

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application
de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DES TRANSPORTS**

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSA-
TION ET DE REDUCTION DE CARBONE
POUR L' AVIATION INTERNATIONALE
(CORSA).

932

6 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES
AVIONS.

933

6 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS
D' AVIONS.

933

6 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 934

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'ap-
plication de la loi portant Statut des commissaires de justice.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles
professionnelles ;

Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des com-
missaires de justice ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du
ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du
8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

fication de son refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de Justice, pour notifier dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

Art. 128.— Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est obligatoirement procédé à une tentative de conciliation par la Chambre nationale des commissaires de justice saisie à cet effet, par la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, le prix est fixé par le tribunal compétent, à dire d'expert.

Section 5
Dissolution

Art. 129.— Les statuts fixent librement la durée de la société, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 130.— Sauf dans le cas où elle n'est composée que de deux associés, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quelle qu'en soit la cause, ou lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses co-associés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Ils disposent d'un délai de six mois pour céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 126 à 128 du présent décret.

Art. 131.— La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

En tout état de cause, si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, la société est dissoute de plein droit.

Art. 132.— La société civile professionnelle peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 133.— En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire déclarant la nullité de la société et devenue irrévocable, le sort du patrimoine de la société est déterminé conformément aux modalités définies par les statuts.

CHAPITRE 7
Dispositions diverses et finales

Art. 134.— Les clerks d'huissiers et de commissaires-priseurs en exercice deviennent des clerks de commissaires de justice et prennent le titre sans qu'il soit nécessaire pour eux de prêter serment à nouveau. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

Art. 135.— Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des huissiers de justice et le décret n°2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-587 du 2 août 1983 portant Statut des commissaires-priseurs.

Art. 136.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n°0036/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA) est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA), doit être

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0037/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0038/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0039/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative des Marchés GOURO d'Adjamé Roxy.

Nom commercial : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Sigle : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Adresse du siège : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Adresse de l'établissement : alexisyouanbi@yahoo.fr/ 05 33 95 77.

Forme de la société coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : CI-ABJ-2014-B-078.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative dénommée COMAGOA-ROXY "COOP-CA" a pour objet directement ou indirectement, en tous pays la collecte, le stockage, la commercialisation des produits vivriers, etc.

Date de début : 2005.

Nombre de salariés : 8.

Principal établissement

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Origine : création.

Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

Nom et prénoms : DJE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : en 1944 à Zuénoula.

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Nom et prénoms : OHOUÉU Chadon Thérèse Affo.

Date et lieu de naissance : en 1961 à Diapé-Agou.

Nom et prénoms : DJE Lou Gohi.

Date et lieu de naissance : en 1945 à Zuénoula.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : IRIE Lou Irié.

Date et lieu de naissance : en 1937 à Gohitafla.

Adresse : 49 45 10 96.

Fonction : PCA.

Nom et prénom : Massandié KAMATE.

Date et lieu de naissance : en 1951 à Konari.

Adresse : 20 38 01 56.

Fonction : 1^{ère} vice-présidente.

Nom et prénoms : IRIE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Gohitafla.

Fonction : 2^e vice-président.

Nom et prénoms : ZAH Lou Tra Sita.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Zuénoula.

Fonction : secrétaire générale.

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**



05 DEC 2018

Abidjan, le

Décision n° 006829 /ANAC/DSV/DTA^{AA}

portant adoption de l'édition n°1, amendement n° 0 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA), « RACI 4007 » Volume 4

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ; Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition n° 1, amendement n°0 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA), «RACI 4007» Volume 4.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent règlement donnent des orientations pour la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de CO2 ainsi que les exigences de compensation des émissions de CO d'un exploitant d'avions assurant la navigation aérienne internationale.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4007 » volume 4.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.



PJ : édition n° 1, amendement n° 0 du « RACI 4007 » volume 4

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 1, AMENDEMENT N° 0

DU

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
« REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE
POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA) »
« RACI 4007 » VOLUME 4**

L'Édition 1 et amendement n° 0 du RACI 4007 volume 4 est une nouvelle édition.
Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007-Volume 4

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
« RÉGIME DE COMPENSATION ET
DE RÉDUCTION DE CARBONE
POUR L'AVIATION
INTERNATIONALE (CORSA) »
« RACI 4007 » VOLUME 4**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - Décembre 2018



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	1	05/12/18	0	05/12/18
ii	1	05/12/18	0	05/12/18
iii	1	05/12/18	0	05/12/18
iv	1	05/12/18	0	05/12/18
v	1	05/12/18	0	05/12/18
vi	1	05/12/18	0	05/12/18
vii	1	05/12/18	0	05/12/18
viii	1	05/12/18	0	05/12/18
I-1-1	1	05/12/18	0	05/12/18
I-1-2	1	05/12/18	0	05/12/18
I-1-3	1	05/12/18	0	05/12/18
I-2-1	1	05/12/18	0	05/12/18
II-1-1	1	05/12/18	0	05/12/18
II-1-2	1	05/12/18	0	05/12/18
II-1-3	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-1	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-2	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-3	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-4	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-5	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-6	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-7	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-8	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-9	1	05/12/18	0	05/12/18
II-2-10	1	05/12/18	0	05/12/18
II-3-1	1	05/12/18	0	05/12/18
II-3-2	1	05/12/18	0	05/12/18
II-3-3	1	05/12/18	0	05/12/18
II-3-4	1	05/12/18	0	05/12/18
II-4-1	1	05/12/18	0	05/12/18
II-4-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-1	1	05/12/18	0	05/12/18

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
App 1-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-4	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-5	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-6	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-7	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-8	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-9	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-10	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-11	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-12	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-13	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-14	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-15	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-16	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-17	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-18	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-19	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-20	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-21	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-22	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-23	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-24	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-25	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-26	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-27	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-28	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-29	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-30	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-31	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-32	1	05/12/18	0	05/12/18
App 1-33	1	05/12/18	0	05/12/18



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
App 2-1	1	05/12/18	0	05/12/18
App 2-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 2-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 2-4	1	05/12/18	0	05/12/18
App 2-5	1	05/12/18	0	05/12/18
App 3-1	1	05/12/18	0	05/12/18
App 3-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 3-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 4-1	1	05/12/18	0	05/12/18
App 4-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 4-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 4-4	1	05/12/18	0	05/12/18
App 4-5	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-1	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-4	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-5	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-6	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-7	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-8	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-9	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-10	1	05/12/18	0	05/12/18
App 5-11	1	05/12/18	0	05/12/18

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
App 5-12	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-1	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-2	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-3	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-4	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-5	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-6	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-7	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-8	1	05/12/18	0	05/12/18
App 6-9	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup A-1	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup A-2	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup B-1	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup B-2	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup B-3	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-1	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-2	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-3	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-4	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-5	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-6	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-7	1	05/12/18	0	05/12/18
Sup C-8	1	05/12/18	0	05/12/18
----	----	----	----	----

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ère Edition	Création du document	0 5 DEC. 2018 0 5 DEC. 2018 0 1 JAN. 2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16, Volume 4	OACI	Protection de l'environnement – Régime de Compensation et de Réduction de Carbone de l'Aviation Internationale (CORSIA)	1 ^{ère} édition	Octobre 2018
Doc 9501, Volume 4	OACI	Procédures de démonstration de conformité au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)	1 ^{ère} édition	2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
Objet	v
Date de publication	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vi
TABLE DES MATIÈRES	vii
PARTIE 1 : DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET UNITÉS	1
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2 : ABRÉVIATIONS ET UNITÉS	1
PARTIE 2 RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSA)	1
CHAPITRE 1 ADMINISTRATION	1
1.1. ATTRIBUTION DE VOLS INTERNATIONAUX À UN EXPLOITANT D'AVIONS	1
1.2. ATTRIBUTION D'UN EXPLOITANT D'AVIONS À UN ÉTAT	2
1.3. ÉTAT	3
1.4. TENUE DES ENREGISTREMENTS	3
1.5. PÉRIODES DE CONFORMITÉ ET CALENDRIER	3
1.6. PROCÉDURES ÉQUIVALENTES	3
CHAPITRE 2. SURVEILLANCE, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION (MRV) DES ÉMISSIONS ANNUELLES DE CO ₂ DES EXPLOITANTS D'AVIONS	1
2.1. APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE MRV	1
2.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE CO ₂	1
2.2.1 Admissibilité des méthodes de surveillance	1
2.2.1.2 Période 2019-2020	2
2.2.1.3 Période 2021-2035	2
CHAPITRE 3 EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO ₂ PROVENANT DE VOLS INTERNATIONAUX ET RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS PAR L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA	1
3.1. APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO ₂ 1	1
3.2. EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO ₂	1
3.3. RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS PAR L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA	3

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

3.4. EXIGENCES DE COMPENSATION TOTALES FINALES DES ÉMISSIONS DE CO2 POUR UNE PÉRIODE DE CONFORMITÉ DONNÉE AVEC RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA	3
CHAPITRE 4 UNITÉS D'ÉMISSIONS	1
4.1. APPLICABILITÉ DES UNITÉS D'ÉMISSIONS	1
4.2. ANNULATION DES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSA	1
4.3. RAPPORT D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS	1
4.4. VÉRIFICATION DES RAPPORTS D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS	2
APPENDICE 1 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	1
APPENDICE 2. MÉTHODE DE SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT 1	
APPENDICE 3 MÉTHODES ET OUTILS D'ESTIMATION ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO ₂	1
APPENDICE 4. PLANS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS	1
APPENDICE 5 DÉCLARATION.....	1
APPENDICE 6. VÉRIFICATION.....	1
SUPPLÉMENT A PROCÉDURES D'ATTRIBUTION	1
SUPPLÉMENT B APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE MRV AUX VOLS INTERNATIONAUX.....	1
SUPPLÉMENT C PROCÉDURES DE SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT 1	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

PARTIE 1 : DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET UNITÉS

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodrome

Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Avion

Aérodrome entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Carburant admissible CORSIA

Carburant d'aviation durable CORSIA ou carburant d'aviation CORSIA à moindre émission de carbone, qu'un exploitant peut utiliser pour réduire ses exigences de compensation.

Carburant d'aviation CORSIA à moindre émission de carbone

Carburant d'aviation à base de combustibles fossiles qui répond aux critères de durabilité du CORSIA aux termes du présent Volume.

Carburant d'aviation durable CORSIA

Carburant d'aviation obtenu à partir de sources renouvelables ou de déchets qui répond aux critères de durabilité du CORSIA aux termes du présent Volume.

Distance orthodromique

Distance la plus courte, arrondie au kilomètre le plus proche, entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome de destination, mesurée au-dessus de la surface de la Terre selon le modèle du Système géodésique mondial 1984 (WGS84).

Équipe de vérification

Groupe de vérificateurs, ou vérificateur unique compétent à titre de chef d'équipe, relevant d'un organisme de vérification chargé de la vérification d'une déclaration des émissions et, s'il y a lieu, d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions. L'équipe peut être appuyée par des experts techniques.

État de notification

État qui a soumis à l'OACI la demande d'enregistrement ou de modification d'un indicatif à trois lettres d'un exploitant d'avion relevant de sa compétence.

Exploitant

Personne, organisation ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs avions.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

Filière

Combinaison spécifique de matières premières et d'un procédé de transformation en vue de produire du carburant d'aviation.

Matière première

Type de matière brute non traitée utilisée pour la production de carburant d'aviation.

Nouveau venu

Exploitant d'avions qui débute une activité aéronautique entrant dans le cadre du présent volume lors de son entrée en vigueur ou ultérieurement, et dont l'activité ne constitue pas, en totalité ou en partie, la poursuite d'une activité aéronautique assurée antérieurement par un autre exploitant d'avions.

Organisme de vérification

Entité juridique assurant la vérification d'une déclaration des émissions et, s'il y a lieu, d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, à titre de tierce partie indépendante accréditée.

Organisme national d'accréditation

Organisme agréé par un État qui atteste qu'un organisme de vérification est compétent pour offrir des services de vérification spécifiques.

Paire d'aérodromes

Groupe de deux aérodromes composé d'un aérodrome de départ et d'un aérodrome d'arrivée.

Paire d'États

Groupe de deux États composé d'un État de départ ou de ses territoires et d'un État d'arrivée ou de ses territoires.

Partenariat administratif

Délégation d'un État à un autre État (à d'autres États) de tâches administratives indiquées dans le présent Volume.

Période de déclaration

Période commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre d'une année donnée pour laquelle un exploitant d'avions ou un État communique des renseignements requis. La période de déclaration correspondant à un vol est établie en fonction de l'heure de départ (UTC).

Permis d'exploitation aérienne (AOC)

Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.

Plan de vol

Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.

Procédé de transformation

Type de technologie utilisée pour transformer une matière première en carburant d'aviation alternatif.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

Propriétaire d'avions

Personne(s), organisation(s) ou entreprise(s) identifiée(s) dans les cases 4 (Nom du propriétaire) et 5 (Adresse du propriétaire) du certificat d'immatriculation d'un avion.

Quantité de carburant embarquée

Mesure de la quantité de carburant fournie par le fournisseur de carburant, indiquée (en litres) dans les avis de livraison ou les factures de carburant pour chaque vol.

Rapport de vérification

Document rédigé par l'organisme de vérification, contenant l'avis de vérification et les renseignements de soutien requis.

Vérification de rapport

Processus indépendant, systématique et suffisamment documenté pour l'évaluation d'une déclaration des émissions et, s'il y a lieu, d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions admissibles.

CHAPITRE 2 : ABRÉVIATIONS ET UNITÉS

Dans le présent règlement, les abréviations suivantes ont la signification indiquée ci-après :

ACARS	Système embarqué de communications, d'adressage et de compte-rendu
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
AOC	Permis d'Exploitation Aérienne
CEI	Commission Electrotechnique Internationale
CERT	Outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO ₂
CO₂	Dioxyde de carbone
CO₂e	Équivalent en dioxyde de carbone
CORSA	Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale
GES	Gaz à effet de serre
IAF	Forum international d'accréditation
ISO	Organisation internationale de normalisation
MJ	Mégajoule
MRV	Surveillance, déclaration et vérification
SI	
TKP	Tonne-Kilomètre Payante

Unités hors SI

Les unités hors SI indiquées au Tableau 2-1 seront utilisées soit à la place des unités SI, soit en plus de ces dernières, comme unités principales de mesure au titre du présent règlement.

Tableau 2-1 Unités hors SI à utiliser avec les unités SI

Quantité spécifique	Unité	Symbole	Définition (en termes d'unités SI)
Masse	Tonne	t	1 t = 10 ³ kg
Temps	Heure	h	1 h = 60 min = 3 600 s
Volume	Litre	L	L = 1 dm ³ = 10 ⁻³ m ³

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

PARTIE 2 RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSA)

CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

Les dispositions 1.1 à 1.6 s'appliquent aux classifications définies dans le présent règlement.

1.1. ATTRIBUTION DE VOLS INTERNATIONAUX À UN EXPLOITANT D'AVIONS

1.1.1 Un exploitant d'avions doit identifier les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, qui lui sont attribués selon la méthode décrite au 1.1.2 au 1.1.3.

Deux ou plusieurs vols consécutifs effectués sous le même numéro de vol sont considérés comme des vols distincts aux fins du présent règlement.

1.1.2 Aux fins du présent règlement :

- a) **un vol international** est défini comme l'exploitation d'un avion depuis son décollage d'un aérodrome international de l'État de Côte d'Ivoire jusqu'à son atterrissage sur un aérodrome d'un autre État ou de ses territoires et vice-versa ;
- b) **un vol intérieur** est défini comme l'exploitation d'un avion depuis son décollage d'un aérodrome de l'État de Côte d'Ivoire jusqu'à son atterrissage sur un autre aérodrome de l'État de Côte d'Ivoire.

1.1.3 L'attribution d'un vol international particulier à un exploitant d'avions est déterminée conformément à la procédure de la figure A-1 du supplément A. Elle se décline comme suit :

- a) **Indicatif OACI** : Lorsque la case 7 (identification de l'aéronef) du plan de vol contient l'indicatif OACI, ce vol est attribué à l'exploitant d'avions à qui cet indicatif a été assigné ;
- b) **Marques d'immatriculation** : Lorsque la case 7 (identification de l'aéronef) du plan de vol contient la marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation d'un avion qui est explicitement indiquée dans un permis d'exploitation aérienne (PEA ou AOC) émis par un État, ce vol est attribué à l'exploitant d'avions qui détient le permis (ou l'équivalent) ;
- c) **Autre** : **N/A**

La Figure A-1 du Supplément A illustre la procédure d'attribution d'un vol à un exploitant d'avions.

1.1.4 N/A

1.1.5 Un exploitant d'avions attribué à l'Etat de Côte d'Ivoire peut déléguer par contrat à un tiers les obligations administratives indiquées dans le présent règlement, sous réserve que la délégation soit accordée à une entité différente de l'organisme de vérification. La responsabilité de conformité ne sera pas déléguée.

1.1.6 L'ANAC veille à l'attribution correcte d'un vol international effectué au départ d'un aérodrome situé sur le territoire ivoirien à un exploitant d'avions, selon la méthode indiquée au paragraphe 1.1.3, et effectue les vérifications d'ordre de grandeur requises pour assurer que les données communiquées sont complètes, comme il est décrit en 2.4.1.5.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	--	---

1.2. ATTRIBUTION D'UN EXPLOITANT D'AVIONS À UN ÉTAT

1.2.1 Un exploitant ivoirien d'avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, doit identifier la Côte d'Ivoire comme État auquel il est attribué selon la méthode décrite au 1.2.4.

1.2.2 L'ANAC veille à ce qu'un exploitant d'avions lui soit correctement attribué selon la méthode décrite au 1.2.4.

1.2.3 L'État de Côte d'Ivoire utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions aux États » disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI pour se conformer aux exigences décrites en 1.2.2.

1.2.4 Les exploitants d'avions attribués à l'État de Côte d'Ivoire et qui doivent s'acquitter de leurs obligations au terme du présent règlement auprès de l'ANAC, sont ceux qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- a. **Indicatif OACI** : Lorsque l'exploitant d'avions dispose d'un indicatif OACI notifié par l'ANAC.
- b. **Permis d'exploitation aérienne** : Lorsque l'exploitant d'avions ne dispose pas d'un indicatif OACI, mais qu'il détient un permis d'exploitation aérienne (PEA) valide émis par l'ANAC ;
- c. **Lieu d'immatriculation juridique** : Lorsque l'exploitant d'avions ne dispose pas d'un indicatif OACI ou ne détient pas de Permis d'Exploitation Aérienne, mais qu'il est inscrit en tant que personne morale ou en tant que personne physique résident et enregistrée en Côte d'Ivoire.

1.2.5 Si un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire change d'indicatif OACI, de permis d'exploitation aérienne (ou équivalent) ou de lieu d'immatriculation juridique, et qu'il est ensuite attribué à un nouvel État sans établir une nouvelle entité ou une filiale, il doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent règlement auprès de ce nouvel État dès le début de la période de conformité suivante.

1.2.6 Un exploitant d'avions enregistré légalement en Côte d'Ivoire disposant d'une filiale en propriété exclusive, elle aussi enregistrée légalement en Côte d'Ivoire, peut être traité comme un exploitant d'avions consolidé unique, responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'ANAC.

Des preuves que la filiale est en propriété exclusive doivent être fournies dans le plan de surveillance des émissions de l'exploitant d'avions.

1.2.7 L'ANAC soumet à l'OACI la liste des exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux exigences indiquées au Tableau A5-3 (champ 1) de l'Appendice 5 et conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'Appendice 1.

L'ANAC peut soumettre plus fréquemment à l'OACI des mises à jour de cette liste. La Figure A-2 du Supplément A illustre l'attribution des exploitants d'avions aux États.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

1.3. ÉTAT

1.3.1. L'ANAC approuve la conformité d'un exploitant d'avions sur la base de preuves satisfaisantes indiquant que celui-ci s'est conformé à des exigences au moins égales à celles applicables du présent règlement.

1.3.2 L'ANAC ne délègue pas à l'Administration d'Aviation Civile d'un autre État l'application des dispositions du présent règlement, ni ses tâches administratives auprès de l'OACI.

Toutefois, l'ANAC peut déléguer à l'Administration d'Aviation Civile d'un autre État, les procédures administratives décrites dans le présent volume dans le cadre d'un partenariat administratif fondé sur un accord bilatéral entre États concernés.

1.3.3 A l'occasion d'un soutien des capacités à un autre État dans le cadre d'un partenariat administratif, l'ANAC communique des renseignements sur les autorités administratives contractantes, les exploitants d'avions visés, la portée et la durée du partenariat administratif, ainsi qu'une copie de l'accord bilatéral.

1.3.4 De même, l'ANAC détermine si l'autorité administrative à laquelle l'autorité a été déléguée et qui assurera des tâches administratives pour un autre État, dispose des ressources nécessaires pour offrir de tels services.

1.3.5. À l'occasion de la réception d'un soutien des capacités par un autre État, l'ANAC veille à ce que les exploitants d'avions qui lui sont attribués soient avisés des dispositions administratives avant le début du partenariat administratif et de toutes modifications éventuelles par la suite.

1.3.6. L'ANAC ne peut se retirer d'un partenariat administratif avant d'avoir terminé les activités de déclaration à la fin de la période de déclaration, sauf suite à un préavis observé dans les délais définis dans l'accord.

1.3.7. Non applicable

1.4. TENUE DES ENREGISTREMENTS

1.4.1. Un exploitant d'avions doit conserver pendant une période de dix (10) ans, des enregistrements démontrant la conformité aux exigences des chapitres 2, 3 et 4 de la présente Partie.

1.4.2. Un exploitant d'avions doit conserver des enregistrements relatifs à ses émissions de CO₂ par paire d'États durant la période 2019-2020, afin de vérifier ses exigences de compensation calculées par l'ANAC durant les périodes de conformité 2030-2035.

1.4.3. L'ANAC tient des enregistrements relatifs aux émissions de CO₂ d'un exploitant d'avions par paire d'États durant la période 2019-2020, afin de calculer les exigences de compensation de l'exploitant d'avions durant les périodes de conformité 2030-2035.

1.5. PÉRIODES DE CONFORMITÉ ET CALENDRIER

L'ANAC met en œuvre les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 de la présente Partie et les exploitants d'avions doivent se conformer aux exigences desdits Chapitres, comme le prévoit le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

1.6. PROCÉDURES ÉQUIVALENTES



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

L'application par un exploitant attribué à l'État de Côte d'Ivoire (au paragraphe 1.2), de procédures équivalentes en lieu et place de celles spécifiées dans le présent volume, est approuvée par l'ANAC.

À cet effet, l'exploitant devra démontrer que les procédures équivalentes satisfont aux prescriptions de celles du présent règlement.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	--	---

CHAPITRE 2. SURVEILLANCE, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION (MRV) DES ÉMISSIONS ANNUELLES DE CO₂ DES EXPLOITANTS D'AVIONS

2.1. APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE MRV

2.1.1 Les exigences du présent Chapitre s'appliquent aux exploitants d'avions qui produisent une quantité annuelle d'émissions de CO₂ supérieure à 10.000 tonnes par l'usage d'un ou de plusieurs avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5.700 kg et effectuant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2, à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'exception des vols humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie.

2.1.2 Pour déterminer si un vol est international ou intérieur, l'exploitant d'avions et l'ANAC utilisent, aux fins du présent règlement, le Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement, qui contient une liste d'aérodromes et d'États auxquels ils sont attribués. Le Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume IV — Procédures de démonstration de conformité au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) contient également d'autres éléments indicatifs.

2.1.3 Les exigences du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2, qui précèdent ou qui suivent un vol humanitaire, médical ou de lutte contre l'incendie, si ces vols sont effectués avec le même avion et qu'ils sont nécessaires à l'exécution des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre l'incendie connexes, ou au repositionnement ultérieur de l'avion pour l'activité suivante. L'exploitant d'avions doit présenter des preuves à l'appui de telles activités à l'organisme de vérification ou, sur demande, à l'ANAC.

2.1.4 Les exigences du présent Chapitre s'appliquent à un exploitant d'avions nouveau venu à compter de l'année durant laquelle il remplit les critères du 2.1.1 et du 2.1.3.

2.1.5 Lorsque les émissions annuelles de CO₂ des vols internationaux tels qu'ils sont définis au 1.1.2, d'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, se rapprochent du seuil tel qu'il est défini au 2.1.1 et au 2.1.3, cet exploitant doit prendre contact avec l'ANAC pour demander des instructions.

De même, l'ANAC assure la surveillance des exploitants d'avions qui lui sont attribués et prend contact avec ceux qu'elle considère comme se rapprochant dudit seuil ou le dépassant.

Un exploitant d'avions dont les émissions annuelles de CO₂ sont inférieures audit seuil, pourra décider de prendre contact volontairement avec l'ANAC.

2.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE CO₂

2.2.1 Admissibilité des méthodes de surveillance

2.2.1.1 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit surveiller et enregistrer sa consommation de carburant pour des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, conformément à une méthode de surveillance admissible, telle qu'elle est définie au 2.2.1.2 et au 2.2.1.3, et approuvée par l'ANAC.

Une fois le plan de surveillance des émissions approuvé, l'exploitant d'avions appliquera la même méthode de surveillance admissible durant toute la période de conformité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.2.1.2 Période 2019-2020

2.2.1.2.1 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire dont les émissions annuelles de CO₂ provenant de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, sont égales ou supérieures à 500.000 tonnes, doit appliquer une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, telles qu'elles sont décrites à l'Appendice 2.

2.2.1.2.2 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire dont les émissions annuelles de CO₂ provenant de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, sont inférieures à 500.000 tonnes doit, soit appliquer une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, soit utiliser l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, tels qu'ils sont décrits respectivement aux Appendices 2 et 3.

2.2.1.2.3 Si les émissions annuelles de CO₂ provenant des vols internationaux d'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, dépassent le seuil de 500.000 tonnes en 2019, l'exploitant d'avions pourra à sa discrétion, en accord avec l'ANAC, continuer à utiliser en 2020 la même méthode de surveillance choisie conformément aux dispositions du 2.2.1.2.2.

2.2.1.2.4 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire utilisera la même méthode de surveillance durant la période 2019-2020 que celle qu'il prévoit utiliser durant la période 2021-2023, en tenant compte de ses émissions annuelles de CO₂ prévues durant la période 2021-2023.

Si l'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire envisage de changer de méthode de surveillance, il soumettra un plan révisé de surveillance des émissions avant le 30 septembre 2020 pour pouvoir appliquer la nouvelle méthode de surveillance à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2.1.2.5 Si, au 1^{er} janvier 2019, un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire ne dispose pas de plan de surveillance des émissions approuvé, il doit surveiller et enregistrer ses émissions de CO₂ conformément à la méthode de surveillance admissible décrite dans le plan de surveillance des émissions qu'il a soumis ou qu'il soumettra à l'ANAC.

2.2.1.2.6 Si le plan de surveillance des émissions de l'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, tel qu'il est défini au 2.2.2, est jugé incomplet et/ou incompatible avec la méthode admissible de surveillance de la consommation de carburant décrite à l'Appendice 2, une autre méthode de surveillance de la consommation de carburant admissible au titre du plan de surveillance des émissions pour une période ne dépassant pas le 30 juin 2019, doit être approuvée par l'ANAC.

2.2.1.2.7 Si l'exploitant d'avions ne dispose pas d'informations suffisantes pour utiliser une méthode de surveillance de la consommation de carburant, telle qu'elle est définie à l'Appendice 2, l'État auquel l'exploitant d'avions est attribué peut, à sa discrétion, approuver l'utilisation de l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI pendant une période ne dépassant pas le 30 juin 2019.

2.2.1.3 Période 2021-2035

2.2.1.3.1 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, dont les émissions annuelles de CO₂ provenant de vols internationaux soumis à des exigences de compensation, tels qu'ils sont définis respectivement au 1.1.2 et au 3.1, sont égales ou supérieures à 50.000 tonnes, utilisera pour ces vols une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, telles qu'elles sont décrites à l'Appendice 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

Pour les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, non sujets à des exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au 3.1, l'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire utilisera soit une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant décrites à l'Appendice 2, soit l'outil d'estimation et de déclarations des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI décrit à l'Appendice 3.

2.2.1.3.2 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire dont les émissions annuelles de CO₂ provenant de vols internationaux sujets à des exigences de compensation, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 3.1, sont inférieures à 50.000 tonnes, procédera :

- soit par l'application d'une méthode de surveillance de la consommation réelle de carburant ;
- soit par l'utilisation de l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, tels qu'ils sont décrits respectivement aux Appendices 2 et 3.

2.2.1.3.3 Si les émissions annuelles de CO₂ provenant des vols internationaux d'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire sujets à des exigences de compensation, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 3.1, dépassent le seuil de 50.000 tonnes au cours d'une année donnée (y) aussi bien que durant l'année (y+1), cet exploitant d'avions soumettra un plan actualisé de surveillance des émissions avant le 30 septembre de l'année (y+2).

À compter du 1^{er} janvier de l'année (y+3), l'exploitant d'avions passera à une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, telles qu'elles sont décrites à l'Appendice 2.

2.2.1.3.4 Si les émissions annuelles de CO₂ provenant de vols internationaux d'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire sujets à des exigences de compensation, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 3.1, descendent au-dessous du seuil de 50.000 tonnes au cours d'une année donnée (y), aussi bien que durant l'année (y+1), cet exploitant d'avions peut changer de méthode de surveillance le 1^{er} janvier de l'année (y+3).

Si ledit exploitant d'avions décide de changer de méthode de surveillance, il soumettra un plan actualisé de surveillance des émissions avant le 30 septembre de l'année (y+ 2).

2.2.2 Plan de surveillance des émissions

2.2.2.1 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit soumettre à l'approbation de l'ANAC un plan de surveillance des émissions, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'Appendice 1. Le plan de surveillance des émissions doit contenir les renseignements indiqués à l'Appendice 4.

2.2.2.2 Un exploitant d'avions nouveau venu attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit soumettre à l'ANAC un plan de surveillance des émissions dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il aura rempli les critères décrits au 2.1.

2.2.2.3 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit soumettre de nouveau à l'approbation de l'ANAC le plan de surveillance des émissions si une modification significative a été apportée aux informations figurant dans le plan initial (c'est-à-dire un changement du statut de l'exploitant d'avions ou de son admissibilité concernant une option choisie au titre des exigences de surveillance des émissions, ou qui affectera autrement la décision de l'ANAC de déterminer si la méthode de surveillance de l'exploitant d'avions est conforme aux exigences).

2.2.2.4 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit aviser également l'ANAC de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur ses activités de supervision (comme par exemple,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

changement de la désignation sociale ou de l'adresse), même si les modifications ne sont pas considérées comme significatives.

2.2.2.5 Si le plan de surveillance des émissions d'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire est jugé incomplet et/ou incompatible avec les exigences régissant les plans de surveillance des émissions définies à l'Appendice 4 du présent volume, l'ANAC entrera en contact avec l'exploitant d'avions pour résoudre les problèmes non réglés.

Cela peut inclure le renvoi du plan de surveillance des émissions à l'exploitant d'avions avec une explication du problème ou une demande de nouveaux renseignements.

2.2.3 Calculs des émissions de CO₂ provenant de l'usage de carburant d'aviation

2.2.3.1 Lorsque la quantité de carburant embarquée est déterminée en unités de volume, l'exploitant d'avions doit appliquer une valeur de masse volumique du carburant pour en calculer la masse.

2.2.3.2 L'exploitant d'avions doit enregistrer la masse volumique du carburant (qui peut être la valeur réelle ou une valeur standard de 0,8 kg par litre) utilisée pour des raisons d'exploitation et de sécurité (par exemple, inscription dans un registre d'exploitation, un journal de bord ou un carnet technique).

La procédure pour indiquer l'utilisation de la masse réelle ou standard doit être décrite en détails dans le plan de surveillance des émissions, avec renvoi aux documents pertinents de l'exploitant d'avions.

2.2.3.3 L'exploitant d'avions appliquant une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 2, doit déterminer la quantité d'émissions de CO₂ provenant de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, en utilisant la formule suivante :

$$CO_2 = \sum_f M_f * FCF_f$$

où

CO₂ = Émissions de CO₂ (en tonnes) ;

M_f = Masse de carburant f utilisé (en tonnes)

FCF_f = Facteur de conversion du carburant f donné égal à :

- **3,16** (en kg de CO₂/kg de carburant) pour le carburant Jet-A/Jet-A1, et ;
- **3,10** (en kg de CO₂/kg de carburant) pour le carburant AvGas ou Jet-B.

2.2.4 Suivi des réclamations en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSA

2.2.4.1 L'exploitant d'avions qui envisage de réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSA doit utiliser un carburant admissible CORSA répondant aux critères de durabilité du CORSA, tels qu'ils sont définis dans le document de l'OACI intitulé « CORSA-Critères de durabilité pour les carburants admissibles CORSA » disponible sur le site web du CORSA de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.2.4.2 L'exploitant d'avions qui envisage de réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA ne doit utiliser que des carburants admissibles CORSIA fournis par des producteurs de carburants certifiés par un programme approuvé de certification de la durabilité, figurant dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA - Programmes approuvés de certification de la durabilité », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

Ces programmes de certification répondent aux exigences du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Conditions d'admissibilité et exigences pour les programmes de certification de la durabilité », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

2.2.4.3 Si un exploitant d'avions ne peut pas démontrer la conformité du carburant admissible CORSIA qu'il utilise aux critères de durabilité du CORSIA, le carburant ne sera alors pas considéré comme un carburant admissible CORSIA.

2.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO₂

2.3.1. Déclaration de l'exploitant d'avions

2.3.1.1 Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire doit soumettre à l'approbation de l'ANAC une copie de la déclaration des émissions vérifiée, ainsi qu'une copie du rapport de vérification connexe, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'Appendice 1.

2.3.1.2 L'État de Côte d'Ivoire décide du niveau d'agrégation (c'est-à-dire, paire d'États ou paire d'aérodromes) selon lequel un exploitant d'avions qui lui est attribué lui rendra compte du nombre de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 (voir Tableau A5-1, champ 7), et des émissions de CO₂ (voir Tableau A5-1, champ 8).

Il informe l'exploitant d'avions qui lui est attribué si, dans sa déclaration des émissions, les champs 7 et 8 sont au niveau de paire d'États ou de paire d'aérodromes, durant le processus d'approbation du plan de surveillance des émissions.

2.3.1.3 La déclaration des émissions doit contenir les renseignements indiqués au Tableau A5-1 de l'Appendice 5. L'exploitant d'avions qui utilise l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI n'a pas à remplir le champ 5.

2.3.1.4 Un exploitant d'avions utilisera le modèle de déclarations des émissions normalisée figurant à l'Appendice 1 du Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume IV — Procédures de démonstration de conformité au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), ou un modèle approuvé par l'ANAC, aux fins de soumission de renseignements à l'ANAC.

2.3.1.5 Lorsqu'un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire soumet des déclarations récapitulatives des émissions de CO₂ provenant de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, durant la période 2019-2020, incluant ceux des exploitants d'avions auxiliaires, des données désagrégées liées à chacun des exploitants auxiliaires doivent être jointes à la déclaration des émissions principale.

2.3.1.6 Dans les cas particuliers où un exploitant d'avions opère des vols entre un nombre très limité de paires d'États qui sont soumises à des exigences de compensation, et/ou un nombre très limité de paires d'États qui ne sont pas soumises à des exigences de compensation, cet exploitant pourra demander par écrit à l'État auquel il est attribué que ces données ne soient pas publiées au niveau de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

l'exploitant d'avions, tel qu'il est défini au 3.2 de l'Appendice 5, en indiquant les raisons pour lesquelles une telle publication serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux.

L'ANAC détermine sur la base de cette demande, si ces données sont confidentielles.

2.3.1.7 Dans les circonstances spécifiques où des données par paire d'États agrégées peuvent être attribuées à un exploitant d'avions particulier en raison du nombre très limité d'exploitants d'avions assurant des vols entre cette paire d'États, un exploitant d'avions peut demander par écrit à l'ANAC que ces données ne soient pas publiées au niveau des paires d'États, en expliquant les raisons pour lesquelles une telle publication serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux. L'ANAC déterminera, sur la base de cette demande, si ces données sont confidentielles.

2.3.2. Déclaration de l'État

2.3.2.1. L'ANAC calcule la quantité totale annuelle moyenne d'émissions de CO₂ de chacun des exploitants d'avions qui sont attribués à l'État de Côte d'Ivoire durant la période 2019-2020 et les en informe, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

2.3.2.2. L'ANAC soumet une déclaration à l'OACI, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1. Cette déclaration contiendra les renseignements indiqués aux Tableaux A5-4, A5-5 et A5-6 de l'Appendice 5, le cas échéant.

2.3.2.3. L'ANAC informe l'OACI de toutes données communiquées considérées confidentielles, conformément aux dispositions prévues au 2.3.1.6 et au 2.3.1.7.

2.3.2.4. Toutes les données d'un exploitant d'avions qui sont considérées confidentielles conformément aux dispositions prévues au 2.3.1.6 et au 2.3.1.7, sont agrégées sans attribution à cet exploitant d'avions particulier, et intégrées dans le document de l'OACI intitulé « Registre central du CORSIA (RCC) : Renseignements et données aux fins de transparence », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

2.3.3. Déclaration des carburants admissibles CORSIA

2.3.3.1. L'exploitant d'avions soustrait de la quantité totale de carburants admissibles CORSIA déclarée, les carburants admissibles CORSIA échangés ou vendus à une tierce partie.

2.3.3.2. L'exploitant d'avions soumet une déclaration indiquant tous les programmes de réduction des GES auxquels il participe et au titre desquels il peut réclamer des réductions des émissions de CO₂ en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA, ainsi qu'une déclaration affirmant qu'il n'a pas fait de réclamation en échange des mêmes lots de carburant admissibles CORSIA au titre d'autres programmes.

2.3.3.3. Pour réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA dans sa déclaration des émissions, l'exploitant d'avions communique pour une période de conformité donnée les informations telles qu'elles sont décrites dans le Tableau A5-2 de l'appendice 5 concernant tous les carburants admissibles CORSIA reçus d'un mélangeur à la fin de cette période de conformité. Les informations fournies portent sur tout le processus jusqu'au point de mélange et comprennent les renseignements reçus du producteur de carburant pur (non mélangé) et celles du mélangeur de carburants.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

2.3.3.4. L'exploitant d'avions présentera annuellement ses réclamations en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA de manière à assurer que tous les documents sont traités en temps opportun.

L'exploitant d'avions a cependant le choix de décider de la date de sa réclamation en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA, pendant une période de conformité donnée pour tous les carburants admissibles CORSIA reçus d'un mélangeur durant cette période de conformité.

Dans le cas des mélanges effectués durant le second semestre de l'année finale d'une période de conformité, l'exploitant d'avions et l'ANAC déterminent le degré de souplesse éventuelle à appliquer quant à la soumission des déclarations.

2.3.3.5. Si l'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire achète du carburant auprès d'un fournisseur en aval du mélangeur de carburant (par exemple, auprès d'un distributeur, d'un autre exploitant d'avions, ou d'un concessionnaire à un aérodrome), ce fournisseur doit fournir tous les documents requis pour permettre à l'exploitant d'avions de réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA, conformément aux dispositions du chapitre 3.

2.4. VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE CO₂

2.4.1. Vérification annuelle de la déclaration des émissions d'un exploitant d'avions

2.4.1.1. Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire choisira un organisme de vérification parmi ceux énumérés dans la liste des organismes de vérification accrédités dans les États, figurant dans le document OACI intitulé « *Registre central du CORSIA (RCC) : Renseignements et données aux fins de transparence* », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI, afin d'effectuer la vérification de sa déclaration annuelle des émissions.

2.4.1.2. Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, doit effectuer en interne une vérification préalable de sa déclaration des émissions avant d'en confier la vérification à un organisme de vérification.

2.4.1.3. Un organisme de vérification doit effectuer la vérification conformément à la norme ISO 14064-3:2006 (intitulé « *Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre* »), ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la section 3 de l'appendice 6.

2.4.1.4. À la suite de la vérification de la déclaration des émissions par l'organisme de vérification, l'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettent respectivement et de façon indépendante à l'ANAC, si l'exploitant d'avions est attribué à la Côte d'Ivoire, une copie de la déclaration des émissions et du rapport de vérification correspondant, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

2.4.1.5. L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur de la déclaration des émissions conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

2.4.1.6. Afin de faciliter les vérifications d'ordre de grandeur et d'assurer que les données communiquées sont complètes et, s'il y a lieu, d'appuyer la mise en œuvre des exigences du présent règlement, l'État de Côte d'Ivoire partage, après accord avec un autre État, des données et des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

informations particulières figurant dans la déclaration des émissions de l'exploitant d'avions assurant des vols à destination et en provenance de l'État demandeur.

2.4.1.7. L'ANAC informe les exploitants d'avions visés des demandes de partage de données soumises. À moins d'accord avec d'autres États, ces renseignements ne seront pas divulgués à de tierces parties.

2.4.1.8. À la demande légitime d'un autre État, l'État de Côte d'Ivoire peut partager des données concernant les exploitants d'avions qui lui sont attribués, si cette demande porte sur l'attribution exacte de vols aux exploitants d'avions. Cela inclut les avions loués lorsqu'il y a risque d'attribution incorrecte de vols dû à la complexité du mode de location et des arrangements entre exploitants d'avions parent/auxiliaires. L'Etat de Côte d'Ivoire est disposé à soutenir et partager des informations de vol (par exemple, des systèmes ATM), surtout dans des cas où le vol est effectué entre deux États tiers. Ces données incluent les aérodomes d'origine et de destination, la date et l'heure du vol, le type d'avion.

2.4.1.9. Sur réception d'une demande d'information, l'ANAC indique le nom de l'organisme de vérification retenu pour vérifier chaque déclaration des émissions.

2.4.1.10 L'ANAC avise les exploitants d'avions concernés de toute demande de divulgation d'information.

2.4.2. Organisme de vérification et organisme national d'accréditation

2.4.2.1. Pour qu'il soit admissible à vérifier la déclaration des émissions d'un exploitant d'avions, un organisme de vérification doit être accrédité selon la norme ISO 14065:2013 « Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance » ainsi que les dispositions pertinentes de la section 2 de l'appendice 6, par un organisme national d'accréditation.

En outre, un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire peut contracter avec un organisme de vérification accrédité par un autre État, sous réserve de l'observation des lois et règlements concernant la prestation de services de vérification applicables en Côte d'Ivoire.

2.4.2.2. Un organisme national d'accréditation fonctionnera conformément à la norme ISO/IEC 17011 « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ».

2.4.3. Vérification des carburants admissibles CORSA

2.4.3.1. Les factures d'achat de carburant, les rapports de transaction, la documentation sur le contenu du mélange et les attestations de durabilité constituent les preuves documentaires aux fins de la vérification et de l'approbation des réductions d'émissions résultant de l'utilisation de carburants admissibles CORSA.

2.4.3.2. L'exploitant d'avions doit s'assurer que lui-même, ou son représentant désigné, dispose des droits d'audit des dossiers de production des carburants admissibles CORSA qu'il achète.

2.4.3.3. Lorsqu'une disposition régissant un audit est activée, et qu'un audit du producteur de carburant est lancé, l'exploitant d'avions doit en communiquer les résultats au producteur de carburant, de manière à ce que celui-ci puisse les mettre à la disposition d'autres exploitants d'avions

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	--	---

qui veulent s'assurer des processus internes du producteur de carburant, aux fins du présent règlement.

Les assurances de contrôle de la qualité des producteurs de carburant admissibles CORSIA comprennent des déclarations et/ou des certifications de processus, ainsi que des audits périodiques réalisés par des vérificateurs, des acheteurs ou des organismes de confiance. Les certifications des processus, notamment les certificats de durabilité, offrent l'assurance que le producteur de carburant admissible CORSIA a établi des procédures commerciales pour éviter le double comptage, tandis que les audits périodiques vérifient que le producteur suit bien les procédures établies. Les acheteurs et l'ANAC se réservent le droit d'effectuer des audits indépendants des dossiers de production du producteur de carburant admissible CORSIA pour obtenir une assurance supplémentaire.

2.4.3.4 Les mesures de contrôle des achats de carburant admissible CORSIA visent à offrir des droits d'audit aux acheteurs de carburant, aux exploitants d'avions, ou à leurs représentants désignés, afin de garantir que de telles possibilités existent.

2.5. DONNÉES MANQUANTES

2.5.1. Exploitant d'avions

2.5.1.1. L'exploitant d'avions qui applique une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant décrites à l'appendice 2, doit combler le manque de données en utilisant l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, décrit à l'appendice 3, à condition que les manques de données constatés durant une période de conformité ne dépassent pas les seuils indiqués ci-après :

- a) Période 2019-2020 : 5 % des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1 ;
- b) Période 2021-2035 : 5 % des vols internationaux soumis aux exigences de compensation, tels qu'ils sont décrits respectivement au 1.1.2 et au 3.1.

2.5.1.2. L'exploitant d'avions doit corriger les problèmes constatés dans son système de gestion de données et d'informations, en temps utile, afin de combler le manque de données et d'atténuer les failles du système.

2.5.1.3. Si un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire constate que les données manquantes et les failles du système dépassent le seuil décrit en 2.5.1.1, il prendra contact avec l'ANAC afin de prendre les mesures correctives nécessaires.

2.5.1.4. Si le seuil est dépassé, l'exploitant d'avions attribué à la Côte d'Ivoire, indiquera le pourcentage de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, pour la période 2019-2020, ou de vols soumis aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au 3.1, pour la période 2021-2035, pour lesquels des données sont manquantes, et il fournira une explication dans sa déclaration annuelle des émissions à l'ANAC.

2.5.1.5. L'exploitant d'avions doit combler tous les manques de données et corriger les erreurs systématiques et les écarts, avant de soumettre sa déclaration des émissions.

2.5.2. Autorité

2.5.2.1. Si l'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire ne fournit pas de déclaration annuelle des émissions conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1, l'Autorité

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) communiquera avec lui pour obtenir les informations nécessaires. Si cette démarche ne donne pas de résultat, l'ANAC estimera les quantités d'émissions annuelles de l'exploitant d'avions, en utilisant les meilleurs outils et informations à sa disposition, tels que l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, décrit à l'appendice 3.

2.5.2.2. Si l'ANAC ne soumet pas à l'OACI sa déclaration annuelle d'émissions agrégées conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1, les données fournies par l'OACI seront utilisées pour combler les manques de données et calculer les quantités sectorielles totales d'émissions de CO₂ durant une année donnée ainsi que le facteur de croissance sectorielle, tel qu'il est défini au chapitre 3.

2.6. CORRECTION DES ERREURS DANS LES DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS

2.6.1. Si une erreur est constatée dans les déclarations des émissions de l'exploitant d'avions par l'ANAC, par l'organisme de vérification ou par l'exploitant d'avions après que la déclaration des émissions de CO₂ a été soumise à l'OACI selon le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1, l'ANAC met à jour les quantités d'émissions de CO₂ communiquées pour corriger cette erreur. L'ANAC analyse les incidences concernant les exigences de conformité de l'exploitant d'avions des années antérieures et, s'il y a lieu, elle apporte les modifications requises pour compenser l'erreur, durant la période de conformité où l'erreur a été détectée.

2.6.2. L'ANAC avise l'OACI pour toute erreur constatée dans la déclaration des émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions et du résultat découlant de la modification apportée.

Aucune modification ne sera apportée à la valeur sectorielle totale des émissions de CO₂ ni au facteur de croissance sectorielle (SGF), tel qu'il est défini au chapitre 3, à la suite de la correction d'une erreur constatée dans les déclarations des émissions.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 3 EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ PROVENANT DE VOLS INTERNATIONAUX ET RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS PAR L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA

3.1. APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO₂

3.1.1. Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2035, les exigences de compensation du présent chapitre s'appliqueront aux exploitants d'avions effectuant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, entre des États, tels qu'ils sont définis dans le document de l'OACI intitulé « États du CORSA pour les paires d'États du Chapitre 3 », disponible sur le site web du CORSA de l'OACI.

3.1.2. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas aux exploitants d'avions nouveaux entrants pour les trois premières années d'exploitation, à partir de l'année où ils sont conformes aux dispositions du 2.1.1 au 2.1.3, ou jusqu'à ce qu'ils produisent des quantités annuelles d'émissions de CO₂ supérieures à 0,1% des émissions totales de CO₂ de 2020 provenant de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au 1.1.2 et au 2.1, selon l'événement qui se produira le premier. Les exigences du présent chapitre sont alors applicables durant l'année suivante. L'ANAC utilise les renseignements sur les émissions totales de CO₂ en 2020 tirés du document de l'OACI intitulé « CORSA – Émissions de 2020 » disponible sur le site web du CORSA de l'OACI. Ces informations sont produites selon le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

3.1.3. L'ANAC avise l'OACI de sa décision de participer volontairement ou de renoncer à sa participation volontaire au CORSA, aux fins de leur inclusion dans le document de l'OACI intitulé « États du CORSA pour les paires d'États du Chapitre 3 », conformément au calendrier défini à l'appendice 1.

3.1.4. L'ANAC calcule les exigences de compensation finales annuelles des exploitants d'avions à partir des données communiquées conformément au chapitre 2, des conditions d'applicabilité du 3.1, ainsi que de l'application des paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4, le cas échéant.

3.2. EXIGENCES DE COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CO₂

3.2.1. L'ANAC calcule, pour chacun des exploitants d'avions qui sont attribués à la Côte d'Ivoire, la quantité d'émissions de CO₂ qui doit être compensée durant une année donnée, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, avant de prendre en compte les carburants admissibles CORSA, selon la formule ci-après :

$$OR_y = OE * SGF_y$$

où :

OR_y = Exigences de compensation de l'exploitant d'avions durant l'année donnée y ;

OE = Quantité d'émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions relevant de la section 3.1 durant l'année donnée y ou quantité d'émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions relevant de la section 3.1 en 2020, selon l'option retenue par l'État pour s'appliquer à tous les exploitants d'avions qui lui sont attribués ;

SGF_y = Facteur de croissance sectoriel.

3.2.2. L'ANAC calcule chaque année, pour chacun des exploitants d'avions qui sont attribués à la Côte d'Ivoire, la quantité d'émissions de CO₂ qui doit être compensée durant une année donnée, entre
Chapitre 3: Exigences de compensation des émissions de co₂ provenant de vols internationaux et réductions des émissions par l'utilisation de carburants admissibles CORSA



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
---	---	---

le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2035, avant la prise en compte des carburants admissibles CORSIA, comme suit :

$$OR_y = \%S_y * (OE_y * SGF_y) + \%O_y * (OE_y * OGF_y)$$

OR_y = Exigences de compensation de l'exploitant d'avions durant l'année donnée y ;

OE_y = Émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions couvertes en 3.1 durant l'année donnée y ;

%S_y = Pourcentage sectoriel durant l'année donnée y ;

%O_y = Pourcentage individuel durant l'année donnée y où % O_y = (100% - % S_y) ;

SGF_y = Facteur de croissance sectorielle ;

OGF_y = Facteur de croissance de l'exploitant d'avions.

Tableau 3.1. Aperçu des exigences de compensation des émissions de CO₂ sur une base sectorielle et individuelle

Année d'applicabilité	%S _y	%O _y
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029	100 %	0 %
1 ^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2032	(100 % - %O _y)	Pourcentage spécifié minimal de 20%
1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2035	(100 % - %O _y)	Pourcentage spécifié minimal de 70%

3.2.3. L'ANAC utilise le facteur de croissance sectorielle applicable à une année donnée (SGF_y) indiqué dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle » disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI. Cette information est produite selon le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

3.2.4. S'il y a lieu, l'ANAC calcule, selon la formule ci-après, le facteur de croissance de l'exploitant d'avions pour une année donnée (OGF_y) en fonction des émissions de CO₂ figurant dans les déclarations des émissions vérifiées soumises par les exploitants d'avions qui sont attribués à l'État de Côte d'Ivoire :

$$OGF_y = \frac{(OE_y - OE_{B,y})}{OE_y}$$

Où :

OE_y = Émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions couvertes en 3.1 durant l'année donnée y ;

OE_{B,y} = Quantité totale annuelle moyenne des émissions de CO₂ de l'exploitant d'avions durant 2019 et 2020 visées par le 3.1 durant l'année donnée y.

3.2.5. Ayant calculé les exigences de compensation pour une année donnée (OR_y) de chacun des exploitants d'avions qui sont attribués à l'État de Côte d'Ivoire, l'ANAC informe l'exploitant d'avions de ses exigences de compensation selon le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

3.3. RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS PAR L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA

3.3.1. L'exploitant d'avions qui envisage de réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSA durant une année donnée, doit calculer ces réductions selon la formule suivante :

$$ER_y = FCF * \left[\sum_f MS_{f,y} * \left(1 - \frac{LS_f}{LC} \right) \right]$$

Où :

ER_y = Réductions des émissions par l'utilisation de carburants admissibles CORSA durant l'année donnée y (en tonnes) ;

FCF = Facteur de conversion du carburant, égal à 3,16 kg de CO₂/kg de carburant pour le carburant Jet-A/Jet-A1, et à 3,10 kg de CO₂/kg de carburant pour le carburant AvGas ou Jet-B ;

MS_{f,v} = Masse totale de carburant admissible CORSA pur utilisé aux fins de réclamation durant l'année donnée y (en tonnes), telle que décrite et communiquée dans le champ 12.b du Tableau A5-1 de l'appendice 5 ;

LS_f = Valeur des émissions pendant le cycle de vie pour un carburant admissible CORSA (en gCO₂e/MJ) ;

LC = Valeurs de référence des émissions pendant le cycle de vie pour un carburant d'aviation, égales à 89 gCO₂e/MJ pour le carburéacteur et à 95 gCO₂e/MJ pour l'AvGas.

3.3.2. Si une valeur par défaut des émissions pendant le cycle de vie est utilisée, l'exploitant d'avions aura recours au document de l'OACI intitulé « CORSA – Valeurs par défaut des émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSA » disponible sur le site web du CORSA de l'OACI, pour les calculs indiqués en 3.3.1.

3.3.3. Si une valeur réelle des émissions pendant le cycle de vie est utilisée, un programme approuvé de certification de la durabilité permettra d'assurer que la méthodologie, telle qu'elle est définie dans le document de l'OACI intitulé « CORSA – Méthodologie de calcul des valeurs réelles des émissions pendant le cycle de vie » disponible sur le site web du CORSA de l'OACI, a été appliquée correctement.

3.4. EXIGENCES DE COMPENSATION TOTALES FINALES DES ÉMISSIONS DE CO2 POUR UNE PÉRIODE DE CONFORMITÉ DONNÉE AVEC RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSA

3.4.1. L'ANAC calcule selon la formule ci-après la quantité d'émissions de CO₂ que doit compenser l'exploitant d'avions, après avoir pris en compte les réductions d'émissions résultant de l'utilisation de carburants admissibles CORSA durant une période de conformité donnée, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2035 :

$$FOR_c + (OR_{1,c} + OR_{2,c} + OR_{3,c}) - (ER_{1,c} + ER_{2,c} + ER_{3,c})$$

Où :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

FOR_c = Exigences de compensation totales finales de l'exploitant d'avions durant la période de conformité donnée c,

OR_{y,c} = Exigences de compensation de l'exploitant d'avions durant l'année donnée y (où y = 1, 2 ou 3) de la période de conformité c,

ER_{y,c} = Réductions d'émissions par l'utilisation de carburants admissibles CORSIA durant l'année donnée y (où y = 1, 2 ou 3) de la période de conformité c.

3.4.2. Si les exigences de compensation totales finales de l'exploitant d'avions durant une période de conformité (à savoir, FOR_c) sont négatives, l'exploitant d'avions n'a pas d'exigences de compensation pour la période de conformité. Ces exigences négatives ne seront pas reportées aux périodes de conformité ultérieures.

3.4.3. Les exigences de compensations totales finales de l'exploitant d'avions durant une période de conformité (à savoir, FOR_c) seront arrondies à la tonne de CO₂ la plus proche.

3.4.4. Après avoir calculé les exigences de compensation totales finales pour une période de conformité donnée de chacun des exploitants d'avions qui sont attribués à l'État de Côte d'Ivoire, l'ANAC avisera l'exploitant d'avions de ces exigences de compensation totales finales selon le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 4 UNITÉS D'ÉMISSIONS

4.1. APPLICABILITÉ DES UNITÉS D'ÉMISSIONS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à un exploitant d'avions soumis aux exigences de conformité décrites au chapitre 3 précédent.

4.2. ANNULATION DES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSA

4.2.1. Un exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire, doit se conformer aux exigences de compensation selon le chapitre 3.4.4, telles qu'elles sont calculées par l'ANAC, en annulant les unités d'émissions admissibles du CORSA pour une quantité égale à ses exigences de compensation totales finales pour une période de conformité donnée (à savoir, FORC).

Les unités d'émissions admissibles du CORSA sont uniquement les unités décrites dans le document de l'OACI intitulé « CORSA – Unités d'émissions admissibles », qui répondent aux critères d'admissibilité des unités d'émissions du CORSA figurant dans le document de l'OACI intitulé « CORSA – Critères d'admissibilité des unités d'émissions ». Ces documents de l'OACI peuvent être consultés sur le site web du CORSA de l'OACI.

4.2.2. Pour se conformer aux dispositions du 4.2.1, l'exploitant d'avions doit prendre les mesures suivantes :

- a) annuler ces unités d'émissions admissibles du CORSA dans un registre désigné par un programme d'unités d'émissions admissibles du CORSA, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1 ;
- b) demander à chaque registre du programme d'unités d'émissions admissibles du CORSA de publier sur le site web public du registre les informations sur chacune des unités d'émissions admissibles annulées du CORSA pour une période de conformité donnée, telle qu'elle est définie à l'appendice 1. Ces informations concernant chacune des unités d'émissions admissibles du CORSA qui sont annulées incluront les données d'identification récapitulatives du champ 5 du Tableau A5-7, à l'exception des champs 5.j, 5.k et 5.m.

On entend par « annuler » l'élimination permanente et l'usage unique d'une unité d'émissions admissible du CORSA dans le cadre du registre désigné d'un programme d'unités d'émissions admissible du CORSA, de manière que ces unités d'émissions ne puissent être utilisées plus d'une fois. La mesure est parfois appelée « retrait », ou « annulation », etc.

4.3. RAPPORT D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS

4.3.1. L'exploitant d'avions rend compte à l'ANAC, s'il est attribué à l'État de Côte d'Ivoire, de l'annulation d'unités d'émissions admissibles du CORSA, effectuée conformément aux dispositions du 4.2 pour répondre à ses exigences de compensation totales finales pour une période de conformité donnée, en soumettant à l'ANAC une copie du rapport vérifié d'annulation d'unités d'émissions, pour approbation, ainsi qu'une copie du rapport de vérification connexe.

Ce rapport présente ces informations dans les champs requis définis au Tableau A5-7 de l'appendice 5 et est soumis à l'ANAC suivant le calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

4.3.2. L'ANAC en rend compte à l'OACI conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1. Le rapport contiendra les informations, telles qu'elles sont définies au Tableau A5-8 de l'appendice 5, présentées dans un formulaire approuvé de l'OACI.

4.3.3. Une fois soumises à l'OACI, l'ANAC publie les informations ci-après, pour une période de conformité donnée :

- a) Les exigences de compensation totales finales de chacun des exploitants d'avions attribués à l'État de Côte d'Ivoire durant la période de conformité ;
- b) La quantité totale d'unités d'émissions annulées par chacun des exploitants d'avions durant la période de conformité, aux fins de concordance des exigences de conformité totales finales, communiquée par chaque exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire.

4.4. VÉRIFICATION DES RAPPORTS D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS

4.4.1. Vérification du rapport d'annulation d'unités d'émissions d'un exploitant d'avions

4.4.1.1. L'exploitant d'avions choisira un organisme de vérification pour effectuer la vérification de son rapport d'annulation d'unités d'émissions. Cet organisme pourra être le même organisme de vérification choisi pour assurer la vérification de la déclaration de ses émissions.

4.4.1.2. L'organisme de vérification doit effectuer la vérification conformément à la norme ISO 14064-3:2006 « Gaz à effet de serre – Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre » et aux dispositions pertinentes de la section 3 de l'appendice 6.

4.4.1.3. À la demande de l'organisme de vérification, l'exploitant d'avions lui donnera accès aux renseignements pertinents sur l'annulation des unités d'émissions.

4.4.1.4. À la suite de la vérification du rapport d'annulation des unités d'émissions par l'organisme de vérification, l'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, doivent soumettre respectivement et de façon indépendante à l'ANAC, une copie du rapport d'annulation des unités d'émissions et une copie du rapport de vérification, conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

4.4.1.5. L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation d'unités d'émissions conformément au calendrier, tel qu'il est défini à l'appendice 1.

4.4.2. Organisme de vérification et organisme national d'accréditation

4.4.2.1. Pour qu'il soit admissible à vérifier le rapport d'annulation d'unités d'émissions d'un exploitant d'avions, un organisme de vérification doit être accrédité selon la norme ISO 14065:2013 « Gaz à effet de serre -- Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, Document publié en: 2013-04. » et les dispositions pertinentes de la section 2 de l'appendice 6 par un organisme national d'accréditation.

4.4.2.1.1. Un exploitant d'avions peut choisir un organisme de vérification accrédité par un autre État, sous réserve de l'application des lois et règlements concernant la prestation de services de vérification en Côte d'Ivoire.

4.4.2.2. L'organisme national d'accréditation devra fonctionner conformément à la norme ISO/IEC 17011:2004 « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 1 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

1. INTRODUCTION

Les procédures décrites dans le présent appendice résument les rôles et les responsabilités des parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Partie 2 du présent règlement. La Section 2 contient une liste d'activités et les dates auxquelles ces activités doivent être terminées.

2. PÉRIODES DE CONFORMITÉ ET CALENDRIER

2.1. PÉRIODE 2019-2020

Durant la période 2019-2020, L'ANAC mettra en œuvre les dispositions exposées dans le calendrier ci-après, le cas échéant.

Pendant la même période, les exploitants d'avions attribués à l'État de Côte d'Ivoire se conformeront aux exigences exposées dans le calendrier ci-après

Tableau A1-1 : Détails du calendrier de conformité pour la période 2019-2020

DATE	ACTIVITÉ
2019	
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2019 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
28 février 2019	L'exploitant d'avions doit soumettre à l'État le plan de surveillance des émissions (une fois seulement, à moins de révision requise), conformément aux dispositions du § 2.2.2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
30 avril 2019	L'ANAC approuvera les plans de surveillance des émissions (une fois seulement, à moins de révision requise), conformément aux dispositions du § 2.2.2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
30 avril 2019	L'ANAC soumettra à l'OACI la liste des exploitants d'avions qui ont été attribués à l'État de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

DATE	ACTIVITÉ
31 mai 2019	L'ANAC se procurera et utilisera le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et de l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2020	
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	L'exploitant d'avions attribué à l'État de Côte d'Ivoire surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO2 de 2020 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO2 de 2019, qui seront vérifiées par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
31 mai 2020	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2019, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} juin 2020 au 31 août 2020	L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées pour 2019, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2020	<p>L'ANAC avisera l'OACI de sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement aux dispositions de conformité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1er janvier 2021, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'ANAC avisera également l'OACI de l'option qu'il a retenue pour calculer les émissions de CO2 des exploitants d'avions durant la période 2021-2023, conformément aux dispositions du § 3.2.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} août 2020	L'ANAC se procurera et utilisera le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 » applicable à l'année de conformité 2021, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 août 2020	L'ANAC soumettra à l'OACI les informations requises concernant les émissions de CO2 pour 2019, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 novembre 2020	L'ANAC soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste des exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2020	L'ANAC se procurera et utilisera le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et de l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	--

2.2 PÉRIODE 2021-2023

Durant la période 2021-2023, l'État de Côte d'Ivoire et les exploitants d'avions qui lui sont attribués se conformeront aux exigences selon le calendrier ci-après, le cas échéant :

Tableau A1-2 : Détails du calendrier de conformité pour la période 2021-2023

DATE	ACTIVITÉ
2021	
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO2 de 2021 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO2 de 2020, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification, dès que possible après l'avoir établie.
31 mai 2021	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2020, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} juin 2021 au 31 août 2021	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2020, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2021	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1er janvier 2022, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	--

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} août 2021	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2022, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 août 2021	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2020, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2
30 septembre 2021	L'État calculera les quantités totales moyennes des émissions de CO2 durant 2019 et 2020 des exploitants d'avions qui lui sont attribués et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 2.3.2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
30 novembre 2021	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2021	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2022	
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO2 de 2022 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de 2021, qui seront vérifiées par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.



DATE	ACTIVITÉ
30 avril 2022	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiées et le rapport de vérification correspondant pour 2021, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2022 au 31 juillet 2022	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2021, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2022	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2022	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2021, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} août 2022	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2023, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2022	Conformément aux dispositions du § 3.2.1 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2021, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
30 novembre 2022	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2. L'ANAC calcule les exigences de compensation pour 2021 et en informera les exploitants d'avions, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2, selon une formule choisie conformément aux dispositions du § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
31 décembre 2022	L'ANAC se procurera et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2023	
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2023 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO ₂ de 2022, qui seront vérifiées par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2023	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2022, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2022, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2023	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

DATE	ACTIVITÉ
31 juillet 2023	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2022, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} août 2023	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2024, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2023	Conformément aux dispositions du § 3.2.1 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2022, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle », disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
30 novembre 2023	<p>L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.</p> <p>L'État calcule les exigences de compensation pour 2022 et en informera les exploitants d'avions, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2, selon une formule choisie conformément aux dispositions du § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 décembre 2023	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement</p> <p>Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA)</p> <p>« RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018</p> <p>Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	--	--

2.3 PÉRIODE 2024-2026

Durant la période 2024-2026, les exploitants d'avions et l'État de Côte d'Ivoire auquel ils sont attribués, se conformeront aux exigences en suivant le calendrier ci- après, le cas échéant :

Tableau A1-3 : Détails du calendrier de conformité pour la période 2024-2026

DATE	ACTIVITÉ
2024	
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO2 de 2024 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO2 de 2023, qui seront vérifiées par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2024	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2023, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2024 au 31 juillet 2024	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2023, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2024	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1er janvier 2025, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

DATE	ACTIVITÉ
31 juillet 2024	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2023, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} août 2024	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2025, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2024	Conformément aux dispositions du § 3.2.1 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2023, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2024	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation pour 2023 et en informera les exploitants d'avions, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2, selon une formule choisie conformément aux dispositions du § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'ANAC calcule les exigences de compensation totales finales des exploitants d'avions pour la période 2021-2023 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.4.4 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2024	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2025	



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2025 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
31 janvier 2025 ou 60 jours après que l'État aura informé les exploitants d'avions de leurs exigences de compensation totales finales pour la période 2021-2023, en prenant la plus éloignée de ces dates	L'exploitant d'avions annulera les unités d'émissions aux fins de conformité durant la période 2021-2023, conformément aux dispositions du § 4.2 du Chapitre 4, Partie 2.
7 février 2025	L'exploitant d'avions demandera que son annulation des unités d'émissions admissibles pour la période 2021-2023 soit communiquée sur le(s) site(s) web public(s) du(des) registre(s) du Programme d'unités d'émissions admissibles, conformément aux dispositions du § 4.2.2, alinéa b), du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} décembre 2024 au 30 avril 2025	L'exploitant d'avions compilera son rapport d'annulation d'unités d'émissions couvrant la période 2021-2023, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 4.4 du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de 2024, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2025	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC de Côte d'Ivoire, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2024, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante le rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié et le rapport de vérification correspondant pour la période 2021-2023, conformément aux dispositions du § 4.4.1.4 du Chapitre 4, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} mai 2025 au 31 juillet 2025	<p>L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2024, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié pour la période 2021-2023, conformément aux dispositions du § 4.4.1.5 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
30 juin 2025	<p>L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1er janvier 2026, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 juillet 2025	<p>L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2024, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'État communiquera à l'OACI les renseignements requis sur l'annulation des unités d'émissions pour la période 2021-2023, conformément aux dispositions du § 4.3.2 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
1 ^{er} août 2025	<p>L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2026, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 octobre 2025	<p>Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2024, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».</p>
30 novembre 2025	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation pour 2024 et en informera les exploitants d'avions, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.</p>





DATE	ACTIVITÉ
31 décembre 2025	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et de l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2026	
1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2026 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO ₂ de 2025, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2026	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2025, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2026 au 31 juillet 2026	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2025, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2026	L'État avise l'OACI de tout changement dans leur décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2027, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de
l'environnement
Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour
l'Aviation Internationale (CORSA)
« RACI 4007 » - Volume 4

Edition 1
Date : 05/12/2018
Amendement 0
Date : 05/12/2018

DATE	ACTIVITÉ
31 juillet 2026	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2025, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} août 2026	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2027, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2026	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2025, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2026	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2025 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.
	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2026	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.4 PÉRIODE 2027-2029

Durant la période 2027-2029, les exploitants d'avions et l'État de Côte d'Ivoire auquel ils sont attribués, se conformeront aux exigences en suivant le calendrier ci-après, le cas échéant :

Tableau A1-4. Détails du calendrier de conformité pour la période 2027-2029

DATE	ACTIVITÉ
2027	
1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2027 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2027 au 30 avril 2027	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO ₂ de 2026, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2027	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2026, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2027 au 31 juillet 2027	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2026, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2027	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2028, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2027	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2026, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} août 2027	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2028, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2027	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2026, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2027	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2026 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2. L'ANAC calcule les exigences de compensation totales finales des exploitants d'avions pour la période 2024-2026 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.4.4 du Chapitre 3, Partie 2.
	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2027	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2028	
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2028 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
31 janvier 2028 ou 60 jours après que l'État aura informé les exploitants d'avions de leurs exigences de compensation totales finales pour la période 2024-2026, en prenant la plus éloignée de ces dates	L'exploitant d'avions annulera les unités d'émissions aux fins de conformité durant la période 2024-2026, conformément aux dispositions du § 4.2 du Chapitre 4, Partie 2.
7 février 2028	L'exploitant d'avions demandera que son annulation des unités d'émissions admissibles pour la période 2024-2026 soit communiquée sur le(s) site(s) web public(s) respectif(s) du(des) registre(s) du Programme d'unités d'émissions admissibles, conformément aux dispositions du § 4.2.2, alinéa b), du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} décembre 2027 au 30 avril 2028	L'exploitant d'avions compilera son rapport d'annulation d'unités d'émissions couvrant la période 2024-2026, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 4.4 du Chapitre 4, Partie 2.
2028	
1 ^{er} janvier 2028 au 30 avril 2028	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO2 de 2027, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2028	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2027, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, le rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié et le rapport de vérification correspondant pour la période de conformité 2024-2026, conformément aux dispositions du § 4.4.1.4 du Chapitre 4, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} mai 2028 au 31 juillet 2028	<p>L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2027, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié pour la période 2024-2026, conformément aux dispositions du § 4.4.1.5 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
30 juin 2028	<p>L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1^{er} janvier 2028, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 juillet 2028	<p>L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO₂ pour 2027, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'État communiquera à l'OACI les renseignements requis sur l'annulation d'unités d'émissions pour la période 2024-2026, conformément aux dispositions du § 4.3.2 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
1 ^{er} août 2028	<p>L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2029, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 octobre 2028	<p>Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2027, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».</p>
30 novembre 2028	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2027 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.</p>



DATE	ACTIVITÉ
31 décembre 2028	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2029	
1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2029 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2029 au 30 avril 2029	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de 2028, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2029	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2028, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2029 au 31 juillet 2029	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2028, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2029	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2030, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2029	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2028, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} août 2029	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2030, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2029	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2028, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle »
30 novembre 2029	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2028 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2. L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2029	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attribution des exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement</p> <p>Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA)</p> <p>« RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018</p> <p>Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	--	--

2.5 PÉRIODE 2030-2032

Durant la période 2030-2032, les exploitants d'avions et l'État de Côte d'Ivoire auquel ils sont attribués, se conformeront aux exigences en suivant le calendrier ci-après, le cas échéant :

Tableau A1-5. Détails du calendrier de conformité pour la période 2030-2032

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2030 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2030 au 30 avril 2030	<p>L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO₂ de 2029, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.</p>
30 avril 2030	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2029, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2030 au 31 juillet 2030	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2029, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2030	L'État avisera l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2031, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2030	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2029, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} août 2030	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2031, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2030	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2029, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2030	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2029 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'ANAC calcule les exigences de compensation totales finales des exploitants d'avions pour la période 2027-2029 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.4.4 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.</p>
31 décembre 2030	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2031	
1 ^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2031 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
31 janvier 2031 ou 60 jours après que l'État aura informé les exploitants d'avions de leurs exigences de compensation totales finales pour la période 2027-2029, en prenant la plus éloignée de ces dates	L'exploitant d'avions annulera les unités d'émissions aux fins de conformité durant la période 2027-2029, conformément aux dispositions du § 4.2 du Chapitre 4, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
7 février 2031	L'exploitant d'avions demandera que son annulation des unités d'émissions admissibles pour la période 2027-2029 soit communiquée sur le(s) site(s) web public(s) respectif(s) du(des) registre(s) du Programme d'unités d'émissions admissibles, conformément aux dispositions du § 4.2.2, alinéa b), du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} décembre 2030 au 30 avril 2031	L'exploitant d'avions compilera son rapport d'annulation d'unités d'émissions couvrant la période 2027-2029, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 4.4 du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2031 au 30 avril 2031	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de 2030, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2031	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2030, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2. L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, le rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié et le rapport de vérification correspondant pour la période de conformité 2027-2029, conformément aux dispositions du § 4.4.1.4 du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} mai 2031 au 31 juillet 2031	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2030, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2. Les États effectueront une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié pour la période 2027-2029, conformément aux dispositions du § 4.4.1.5 du Chapitre 4, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
30 juin 2031	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1er janvier 2032, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2031	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2030, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2. L'État communiquera à l'OACI les renseignements requis sur l'annulation d'unités d'émissions pour la période 2027-2029, conformément aux dispositions du § 4.3.2 du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} août 2031	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2032, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2031	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2030, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2031	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2030 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2. L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2031	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2032	
1 ^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO2 de 2032 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} janvier 2032 au 30 avril 2032	<p>L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO₂ de 2031, qui seront vérifiées par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.</p>
30 avril 2032	<p>L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiées et le rapport de vérification correspondant pour 2031, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p>
1 ^{er} mai 2032 au 31 juillet 2032	<p>L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2031, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p>
30 juin 2032	<p>L'État avise l'OACI de tout changement dans leur décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1^{er} janvier 2033, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 juillet 2032	<p>L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO₂ pour 2031, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p>
1 ^{er} août 2032	<p>L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2033, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 octobre 2032	<p>Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2031, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».</p>
30 novembre 2032	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2031 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.</p>



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de
l'environnement
Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour
l'Aviation Internationale (CORSA)
« RACI 4007 » - Volume 4

Edition 1
Date : 05/12/2018
Amendement 0
Date : 05/12/2018

DATE	ACTIVITÉ
	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
31 décembre 2032	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.6 PÉRIODE 2033-2035

2.6.1 Durant la période 2033-2035, les exploitants d'avions et l'État de Côte d'Ivoire auquel ils sont attribués, se conformeront aux exigences en suivant le calendrier ci-après, le cas échéant :

Tableau A1-6. Détails du calendrier de conformité pour la période 2033-2035

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2033	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2033 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2033 au 30 avril 2033	<p>L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO₂ de 2032, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.</p>
30 avril 2033	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2032, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2033 au 31 juillet 2033	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2032, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
30 juin 2033	L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1 ^{er} janvier 2034, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.
31 juillet 2033	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO ₂ pour 2032, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} août 2033	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2034, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.



DATE	ACTIVITÉ
31 octobre 2033	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2032, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2033	<p>L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2032 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'ANAC calcule les exigences de compensation totales finales des exploitants d'avions pour la période 2030-2032 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.4.4 du Chapitre 3, Partie 2.</p> <p>L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.</p>
31 décembre 2033	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2034	
1 ^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2034	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2034 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
31 janvier 2034 ou 60 jours après que l'État aura informé les exploitants d'avions de leurs exigences de compensation totales finales pour la période 2030-2032, en prenant la plus éloignée de ces dates	L'exploitant d'avions annulera les unités d'émissions aux fins de conformité durant la période 2030-2032, conformément aux dispositions du § 4.2 du Chapitre 4, Partie 2.
7 février 2034	L'exploitant d'avions demandera que son annulation des unités d'émissions admissibles pour la période 2030-2032 soit communiquée sur le(s) site(s) web public(s) respectif(s) du(des) registre(s) du Programme d'unités d'émissions admissibles, conformément aux dispositions du § 4.2.2, alinéa b), du Chapitre 4, Partie 2.
1 ^{er} décembre 2033 au 30 avril 2034	L'exploitant d'avions compilera son rapport d'annulation des unités d'émissions couvrant la période 2030-2032, aux fins de vérification par l'organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 4.4 du Chapitre 4, Partie 2.





DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} janvier 2034 au 30 avril 2034	<p>L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO₂ de 2033, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.</p>
30 avril 2034	<p>L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiées et le rapport de vérification correspondant pour 2033, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, le rapport d'annulation des unités d'émissions vérifiées et le rapport de vérification correspondant pour la période de conformité 2030-2032, conformément aux dispositions du § 4.4.1.4 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
1 ^{er} mai 2034 au 31 juillet 2034	<p>L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2033, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation des unités d'émissions vérifiées pour la période 2030-2032, conformément aux dispositions du § 4.4.1.5 du Chapitre 4, Partie 2.</p>
30 juin 2034	<p>L'État avise l'OACI de tout changement dans sa décision de participer volontairement ou de cesser de participer volontairement à l'applicabilité du Chapitre 3, Partie 2, à compter du 1^{er} janvier 2035, conformément aux dispositions du § 3.1.3 du Chapitre 3, Partie 2.</p>
31 juillet 2034	<p>L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO₂ pour 2033, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.</p> <p>L'État communiquera à l'OACI les renseignements requis sur l'annulation d'unités d'émissions pour la période 2030-2032, conformément aux dispositions du § 4.3.2 du Chapitre 4, Partie 2.</p>



DATE	ACTIVITÉ
1er août 2034	L'État se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 », applicable à l'année de conformité 2035, conformément aux dispositions du § 3.1.1 du Chapitre 3, Partie 2.
31 octobre 2034	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2033, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2034	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2033 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.
	L'État soumettra à l'OACI les mises à jour de la liste d'exploitants d'avions qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.7 du Chapitre 1, Partie 2, ainsi que les mises à jour de la liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation, conformément aux dispositions du § 1.3.7 du Chapitre 1, Partie 2.
1er décembre 2034	L'ANAC se procure et utilise le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Attributions d'exploitants d'avions aux États » qui contient une liste d'exploitants d'avions et l'État auquel ils ont été attribués, conformément aux dispositions du § 1.2.3 du Chapitre 1, Partie 2. Ce document est disponible sur le site web du CORSIA de l'OACI.
2035	
1 ^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2035	L'exploitant d'avions surveillera, conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2, les émissions de CO ₂ de 2035 provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} janvier 2035 au 30 avril 2035	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO ₂ de 2034, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2035	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2034, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
---	---	---

DATE	ACTIVITÉ
1 ^{er} mai 2035 au 31 juillet 2035	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2034, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2
31 juillet 2035	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2034, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre
31 octobre 2035	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2034, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2035	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2034 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2.

2.6.2 Pour terminer la période 2033-2035, les exploitants d'avions et l'État de Côte d'Ivoire auquel ils sont attribués, se conformeront aux exigences en suivant le calendrier ci-après, le cas échéant :

Date	Activité
1 ^{er} janvier 2036 au 30 avril 2036	L'exploitant d'avions compilera les données sur les émissions de CO2 de 2035, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du Chapitre 2, Partie 2.
	L'exploitant d'avions soumettra sa déclaration des émissions aux fins de vérification dès que possible après l'avoir établie.
30 avril 2036	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, la déclaration des émissions vérifiée et le rapport de vérification correspondant pour 2035, conformément aux dispositions du § 2.4.1.4 du Chapitre 2, Partie 2.
1 ^{er} mai 2036 au 31 juillet 2036	L'ANAC effectue une vérification d'ordre de grandeur des déclarations des émissions vérifiées de 2035, conformément aux dispositions du § 2.4.1.5 du Chapitre 2, Partie 2, notamment des données ajoutées pour combler les manques de données dans les cas où les exploitants d'avions n'ont pas fait de déclarations, conformément aux dispositions du § 2.5.2 du Chapitre 2, Partie 2.
31 juillet 2036	L'État soumettra à l'OACI les renseignements requis sur les émissions de CO2 pour 2035, conformément aux dispositions du § 2.3.2.2 du Chapitre 2, Partie 2.



Date	Activité
31 octobre 2036	Conformément aux dispositions du § 3.2.2 du Chapitre 3, Partie 2, L'État se procure et utilise le facteur de croissance sectorielle (SGF) de 2035, tiré du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Facteur de croissance sectorielle (SGF) annuelle ».
30 novembre 2036	L'ANAC calcule les exigences de compensation des exploitants d'avions pour 2035 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.2 du Chapitre 3, Partie 2. L'ANAC calcule les exigences de compensation totales finales des exploitants d'avions pour la période 2033-2035 et en informe ces derniers, conformément aux dispositions du § 3.4.4 du Chapitre 3, Partie 2.
2037	
31 janvier 2037 ou 60 jours après que l'État aura informé les exploitants d'avions de leurs exigences de compensation totales finales pour la période 2033-2035, en prenant la plus éloignée de ces dates	L'exploitant d'avions annulera les unités d'émissions aux fins de conformité durant la période 2033-2035, conformément aux dispositions du § 4.2 du Chapitre 4, Partie 2.
7 février 2037	L'exploitant d'avions demandera que son annulation des unités d'émissions admissibles pour la période 2033-2035 soit communiquée sur le(s) site(s) web public(s) respectif(s) du(des) registre(s) du Programme d'unités d'émissions admissibles, conformément aux dispositions du § 4.2.2, alinéa b), du Chapitre 4, Partie 2.
1er décembre 2036 au 30 avril 2037	L'exploitant d'avions compilera son rapport d'annulation des unités d'émissions couvrant la période 2033-2035, aux fins de vérification par un organisme de vérification, conformément aux dispositions du § 4.4 du Chapitre 4, Partie 2.
30 avril 2037	L'exploitant d'avions et l'organisme de vérification, sur autorisation de l'exploitant d'avions, soumettront à l'ANAC, respectivement et de façon indépendante, le rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié et le rapport de vérification correspondant pour la période de conformité 2033-2035, conformément aux dispositions du § 4.4.1.4 du Chapitre 4, Partie 2.
1er mai 2037 au 31 juillet 2037	L'ANAC effectuera une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'annulation des unités d'émissions vérifié pour la période 2033-2035, conformément aux dispositions du § 4.4.1.5 du Chapitre 4, Partie 2.
31 juillet 2037	L'État communiquera à l'OACI les renseignements requis sur l'annulation des unités d'émissions pour la période 2033-2035, conformément aux dispositions du § 4.3.2 du Chapitre 4, Partie 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

APPENDICE 2. MÉTHODE DE SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT

1. INTRODUCTION

Pour être autorisée, toute procédure équivalente à celles détaillées dans le présent appendice doit avoir fait l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation de l'ANAC.

2. MÉTHODES DE SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT

2.1 À l'exception des exploitants d'avions autorisés à utiliser l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, l'exploitant d'avions doit choisir une méthode de surveillance de la consommation de carburant parmi les méthodes suivantes :

- a) Méthode A ;
- b) Méthode B ;
- c) Cale à cale ;
- d) Quantité de carburant embarquée ; ou
- e) Attribution de carburant par temps cale à cale.

2.2 MÉTHODE A

2.2.1 Pour calculer la consommation de carburant selon la Méthode A, l'exploitant d'avions appliquera la formule suivante :

$$FN = TN - TN+1 + UN+1$$

où

FN = Quantité de carburant utilisée pour le vol considéré (=vol N) déterminée par la Méthode A (en tonnes) ;

TN = Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol considéré (à savoir, vol N) (en tonnes) ;

TN+1 = Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol suivant (à savoir, vol N+1) (en tonnes) ;

UN+1 = Somme des quantités de carburant embarquées pour le vol suivant (à savoir, vol N+1) mesurées en volume et multipliées par une valeur de densité (en tonnes).

2.2.2 Un exploitant d'avions effectuant, sur une base ad hoc, des vols attribués à un autre exploitant d'avions communiquera à ce dernier les quantités mesurées de carburant selon la Méthode cale à cale.

2.2.3 S'il n'y a pas de chargement de carburant pour un vol donné, ni pour le vol suivant, la quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion (TN ou TN+1) sera déterminée à l'enlèvement des cales pour le vol considéré ou le vol suivant. Dans certains cas exceptionnels, la variable TN+1 ne peut être déterminée. C'est le cas où un avion exécute des activités autres qu'un vol, incluant les cas où il fait l'objet d'un entretien majeur avec vidage des réservoirs après le vol considéré. Dans de tels cas, l'exploitant d'avions peut remplacer la quantité « TN+1 + UN+1 » par la quantité de carburant qui reste dans les réservoirs au début de l'activité suivante de l'avion, ou celle

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

qui reste dans les réservoirs à la pose des cales, telle qu'elle est enregistrée dans les livrets techniques.

2.2.3 S'il n'y a pas de chargement de carburant pour un vol donné, ni pour le vol suivant, la quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion (T_N ou T_{N+1}) sera déterminée à l'enlèvement des cales pour le vol considéré ou le vol suivant. Dans certains cas exceptionnels, la variable T_{N+1} ne peut être déterminée. C'est le cas où un avion exécute des activités autres qu'un vol, incluant les cas où il fait l'objet d'un entretien majeur avec vidage des réservoirs après le vol considéré. Dans de tels cas, l'exploitant d'avions peut remplacer la quantité « $T_{N+1} + U_{N+1}$ » par la quantité de carburant qui reste dans les réservoirs au début de l'activité suivante de l'avion, ou celle qui reste dans les réservoirs à la pose des cales, telle qu'elle est enregistrée dans les livrets techniques.

2.3 MÉTHODE B

2.3.1 Pour calculer la consommation de carburant selon la Méthode B, l'exploitant d'avions appliquera la formule suivante :

$$F_N = R_{N-1} - R_N + U_N$$

où

F_N = Quantité de carburant utilisée pour le vol considéré (à savoir, vol N) déterminée par la Méthode B (en tonnes) ;

R_{N-1} = Quantité de carburant restant dans les réservoirs de l'avion à la fin du vol précédent (à savoir, vol $N-1$) avec les cales en place avant le vol considéré (en tonnes) ;

R_N = Quantité de carburant restant dans les réservoirs de l'avion à la fin du vol considéré (à savoir, vol N) avec les cales en place après le vol (en tonnes) ;

U_N = Quantité de carburant embarquée pour le vol considéré, mesurée en volume et multipliée par une valeur de densité (en tonnes).

2.3.2 Un exploitant d'avions effectuant, sur une base ad hoc, des vols attribués à un autre exploitant d'avions communiquera à ce dernier les quantités mesurées de carburant selon la Méthode cale à cale.

2.3.3 Lorsqu'un avion n'accomplit pas de vol avant le vol considéré (par exemple si le vol considéré a lieu après une révision ou une maintenance majeure), l'exploitant d'avions peut remplacer la quantité R_{N-1} par la quantité de carburant qui reste dans les réservoirs à la fin de l'activité précédente de l'avion, telle qu'elle est enregistrée dans les livrets techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
---	--	---

2.4 CALE À CALE

2.4.1 Pour calculer la consommation de carburant selon la Méthode cale à cale, l'exploitant d'avions appliquera la formule suivante :

$$F_N = T_N - R_N$$

où

F_N = Quantité de carburant utilisée pour le vol considéré (=vol N) déterminée par la Méthode cale à cale (en tonnes) ;

T_N = Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion à l'enlèvement des cales pour l'exécution du vol considéré (à savoir, vol N) (en tonnes) ;

R_N = Quantité de carburant restant dans les réservoirs de l'avion à la pose des cales après le vol considéré (à savoir, vol N) (en tonnes).

2.5 CARBURANT EMBARQUÉ

2.5.1 Dans le cas des vols avec chargement de carburant, et à moins que le vol suivant n'ait pas de chargement de carburant, l'exploitant d'avions calculera la consommation de carburant selon la Méthode du carburant embarqué en appliquant la formule ci-après :

$$F_N = U_N$$

où

F_N = Quantité de carburant utilisée pour le vol considéré (à savoir, vol N) déterminée à partir de la quantité de carburant embarquée (en tonnes) ;

U_N = Quantité de carburant embarquée pour le vol considéré, mesurée en volume et multipliée par une valeur de densité (en tonnes).

2.5.2 Pour les vols sans chargement de carburant (à savoir, vol $N+1$, ..., vol $N+n$), l'exploitant d'avions appliquera la formule ci-après pour attribuer la consommation de carburant provenant du chargement de carburant précédent (à savoir, vol N) proportionnellement au temps cale à cale :

$$F_N = U_N * \left[\frac{BH_N}{BH_N + BH_{N+1} + \dots + BH_{N+n}} \right]$$

$$F_{N+1} = U_N * \left[\frac{BH_{N+1}}{BH_N + BH_{N+1} + \dots + BH_{N+n}} \right]$$

$$F_{N+n} = U_N * \left[\frac{BH_{N+n}}{BH_N + BH_{N+1} + \dots + BH_{N+n}} \right]$$

où

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

- F_N = Quantité de carburant utilisée pour le vol considéré (à savoir, vol N) déterminée à partir de la quantité de carburant embarquée (en tonnes)
- F_{N+1} = Quantité de carburant utilisée pour le vol suivant (à savoir, vol N+1) déterminée à partir de la quantité de carburant embarquée (en tonnes) ;
- F_{N+n} = Quantité de carburant utilisée pour le vol ultérieur (à savoir, vol N+n) déterminée à partir de la quantité de carburant embarquée (en tonnes)
- U_N = Quantité de carburant embarquée pour le vol considéré (à savoir, vol N) (en tonnes)
- BH_N = Temps cale à cale pour le vol considéré (à savoir, vol N) (en heures) ;
- BH_{N+1} = Temps cale à cale pour le vol suivant (à savoir, vol N+1) (en heures) ;
- BH_{N+n} = Temps cale à cale pour le vol ultérieur (à savoir, vol N+n) (en heures).

2.6 ATTRIBUTION DE CARBURANT PAR TEMPS CALE À CALE

2.6.1 Calcul des taux moyens de consommation de carburant

2.6.1.1 S'il peut faire une distinction nette entre les chargements de carburant des vols intérieurs et ceux des vols internationaux, l'exploitant d'avions calculera le taux moyen de consommation de carburant pour chaque type d'avion en additionnant toutes les quantités de carburant effectivement embarquées sur les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et en divisant la somme par le total de tous les temps cale à cale des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, pour une année donnée, selon la formule ci-après :

$$AFBR_{AO,AT} = \frac{\sum_N U_{AO,AT,N}}{\sum_N BH_{AO,AT,N}}$$

où

- $AFBR_{AO,AT}$ = Taux moyen de consommation de carburant pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en tonnes par heure) ;
- $U_{AO,AT,N}$ = Quantité de carburant embarquée pour le vol international N pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) déterminée par la méthode de surveillance du carburant embarqué (en tonnes) ;
- $BH_{AO,AT,N}$ = Temps cale à cale pour le vol international N pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en heures).

2.6.1.2 S'il ne peut faire de distinction nette entre les chargements de carburant des vols intérieurs et ceux des vols internationaux, l'exploitant d'avions calculera, pour chaque type d'avion, le taux moyen de consommation de carburant en additionnant tous les chargements réels de carburant des



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

vols internationaux et intérieurs, dont le total est divisé par la somme de tous les temps cale à cale réels de ces vols pour une année donnée, selon la formule ci-après :

$$AFBR_{AO,AT} = \frac{\sum_N U_{AO,AT,N}}{\sum_N BH_{AO,AT,N}}$$

où

$AFBR_{AO,AT} =$	<i>Taux moyen de consommation de carburant pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en tonnes par heure) ;</i>
$U_{AO,AT,N} =$	<i>Quantité de carburant embarquée pour le vol international ou un vol intérieur N pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT), mesurée en volume et multipliée par une valeur de densité particulière (en tonnes) ;</i>
$BH_{AO,AT,N} =$	<i>Temps cale à cale pour le vol international et intérieur N pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en heures)</i>

2.6.1.3 Les taux moyens de consommation de carburant spécifique d'un exploitant d'avions seront calculés sur une base annuelle en utilisant les données annuelles de l'année de déclaration considérée. Les taux moyens de consommation de carburant seront indiqués, pour chaque type d'avion, dans la déclaration des émissions de l'exploitant d'avions.

2.6.2 Calcul de la consommation de carburant pour des vols individuels

2.6.2.1 L'exploitant d'avions calculera la consommation de carburant de chaque vol international en multipliant le taux moyen de consommation de carburant particulier de l'exploitant d'avions par le temps cale à cale du vol, selon la formule ci-après :

$$F_N = AFBR_{AO,AT} * BH_{AO,AT,N}$$

Où

$F_N =$	<i>Quantité de carburant allouée au vol international considéré (à savoir, vol N) déterminée par la méthode d'attribution de carburant par temps cale à cale (en tonnes) ;</i>
$AFBR_{AO,AT} =$	<i>Taux moyen de consommation de carburant pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en tonnes par heure)</i>
$BH_{AO,AT,N} =$	<i>Temps cale à cale pour le vol international considéré (=vol N) pour l'exploitant d'avions (AO) et le type d'avion (AT) (en heures).</i>

2.6.2.2 Un organisme de vérification vérifiera par recoupement si les quantités d'émissions indiquées sont raisonnables comparativement à d'autres données connexes sur le carburant communiquées par l'exploitant d'avions.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

APPENDICE 3 MÉTHODES ET OUTILS D'ESTIMATION ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO₂

1. INTRODUCTION

2. OUTIL D'ESTIMATION ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ (CERT) DU CORSIA DE L'OACI

2.1 UTILISATION DU CERT DU CORSIA DE L'OACI POUR SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION

2.1.1 Les exploitants d'avions utiliseront l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, conformément aux critères d'admissibilité décrits aux Chapitres 2 et 3, Partie 2, et avec l'approbation de l'État auquel ils sont attribués.

2.1.2 Les exploitants d'avions utiliseront soit 1) la méthode du temps cale à cale, soit 2) la méthode de la distance orthodromique pour saisir les données requises dans l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI.

2.1.3 L'exploitant d'avions autorisé à utiliser la méthode du temps cale à cale recueillera les données ci-après et les inscrira dans l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI pour estimer sa quantité d'émissions de CO₂ durant l'année de conformité :

- a) type d'aéronef — Indicatif OACI ;
- b) aérodrome d'origine — Indicateur OACI ;
- c) aérodrome de destination — Indicateur OACI ;
- d) temps cale à cale (en heures) ;
- e) nombre de vols ;
- f) date (facultatif) ;
- g) indicatif de vol (facultatif).

2.1.4 L'exploitant d'avions autorisé à utiliser la méthode de la distance orthodromique recueillera les données ci-après et les inscrira dans l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI pour estimer sa quantité d'émissions de CO₂ durant l'année de conformité :

- a) type et modèle d'aéronef — Indicatif OACI ;
- b) aérodrome d'origine ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

- c) aérodrome de destination ;
- d) nombre de vols ;
- e) date (facultatif) ;
- f) indicatif de vol (facultatif).

2.2 COLLECTE DE DONNÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DU MODULE OACI D'ESTIMATION DE CO₂ UTILISÉ DANS LE CERT DU CORSA DE L'OACI

2.2.1 *L'État de Côte d'Ivoire contribue à l'amélioration du module OACI d'estimation de CO₂ utilisé dans l'outil CERT du CORSA de l'OACI, en recueillant les données de consommation de carburant au niveau des vols auprès des exploitants d'avions qui sont prêts à partager de tels renseignements. Les données des exploitants d'avions incluent au moins les renseignements suivants :*

- a) *date et heure (en temps universel coordonné) ;*
- b) *type d'aéronef — Indicatif OACI ;*
- c) *aérodrome d'origine — Indicateur OACI ;*
- d) *aérodrome de destination — Indicateur OACI ;*
- e) *temps cale à cale (en heures avec 2 décimales) ;*
- f) *carburant consommé (en tonnes, avec au moins 1 décimale) déterminé par une méthode de surveillance décrite à l'Appendice 2 ;*
- g) *type de la méthode de surveillance de la consommation de carburant utilisée ;*
- h) *masse maximale de l'aéronef au décollage certifiée (en kg) ;*
- i) *distance orthodromique du vol (en km).*

2.2.2 *L'État de Côte d'Ivoire partage des données avec l'OACI afin d'assurer une amélioration constante du module OACI d'estimation des émissions de CO₂ utilisé dans le CERT du CORSA de l'OACI. Les données incluent les renseignements suivants :*

- a) *date et heure (en temps universel coordonné) ;*
- b) *code générique pour anonymiser les informations des exploitants d'avions et permettre l'intégration des renseignements ;*
- c) *type et modèle d'aéronef — Indicatif OACI ;*
- d) *distance orthodromique du vol (en km) ;*
- e) *temps cale à cale (en heures avec 2 décimales) ;*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

f) *carburant consommé (en tonnes, avec au moins 1 décimale) déterminé par une méthode de surveillance décrite à l'Appendice 2 ;*

g) *type de la méthode de surveillance de la consommation de carburant utilisée.*

2.2.3 L'États de Côte d'ivoire anonymise les données des exploitants d'avions partagées avec l'OACI, énumérées au § 2.2.2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

APPENDICE 4. PLANS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

1. INTRODUCTION

Le plan de surveillance des émissions d'un exploitant d'avions contiendra les informations indiquées dans la section 2 du présent appendice.

3. CONTENU DES PLANS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

2.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT D'AVIONS

2.1.1 Nom et adresse de l'exploitant d'avions ayant la responsabilité juridique.

2.1.2 Information sur l'attribution de l'exploitant d'avions à un État :

- a) **Indicatif de l'exploitant d'avions** : Indicatif(s) OACI utilisé(s) aux fins de contrôle de la circulation aérienne, indiqué(s) dans le Doc 8585 — *Indicatifs des exploitants d'aéronefs et des administrations et services aéronautiques*.
- b) **Permis d'exploitation aérienne** : Si l'exploitant d'avions ne dispose pas d'un indicatif OACI, soumettre une copie du permis d'exploitation aérienne.
- c) **Lieu d'immatriculation juridique** : Si l'exploitant d'avions ne dispose pas d'un indicatif OACI et qu'il ne détient pas de permis d'exploitation aérienne, indiquer le lieu d'immatriculation juridique de l'exploitant d'avions.

2.1.3 Détails sur la structure de propriété en relation avec tous les autres exploitants d'avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, incluant l'identification de l'exploitant d'avions comme société mère d'autres exploitants d'avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, comme société filiale d'un (ou de plusieurs) autre(s) exploitant(s) d'avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et/ou comme ayant une société mère et/ou des filiales qui sont des exploitants d'avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2.

2.1.4 Si un exploitant d'avions dans une relation société mère-filiale souhaite être considéré comme un exploitant d'avions unique aux fins du présent volume, une confirmation sera fournie indiquant que les sociétés mères et les filiales sont attribuées à un même État et que les sociétés filiales sont détenues entièrement par la société mère.

2.1.5 Coordonnées de la personne responsable du plan de surveillance des émissions au sein de la société de l'exploitant d'avions.

2.1.6 Description des activités de l'exploitant d'avions (p. ex. services réguliers/non réguliers, passagers/fret/affaires, et périmètre géographique de l'exploitation).

2.2 DONNÉES SUR LA FLOTTE ET L'EXPLOITATION

2.2.1 Liste des types d'avion et des types de carburant (p. ex. Jet-A, Jet-A1, Jet-B, AvGas) utilisés dans les avions assurant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, au moment de la soumission du plan de surveillance des émissions, sachant que les listes peuvent être modifiées avec le temps. La liste inclura les éléments suivants :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

- a) types d'avion avec une masse maximale au décollage certifiée égale ou supérieure à 5 700 kg et nombre d'avions par type, incluant les avions en propriété ou loués ;

2.2.2 Informations utilisées pour attribuer des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, aux exploitants d'avions :

- a) *Indicatif OACI* : Liste des indicatifs OACI utilisés à la case 7 des plans de vol de l'exploitant d'avions.
- b) *Marques d'immatriculation* : Si l'exploitant d'avions ne dispose pas d'un indicatif OACI, soumettre une liste de la marque de nationalité ou la marque commune, et la marque d'immatriculation des avions qui sont indiquées explicitement dans le permis d'exploitation aérienne (ou l'équivalent) et utilisées à la case 7 des plans de vol de l'exploitant d'avions.

2.2.3 Procédures sur le suivi des modifications de la flotte d'avions et de la consommation de carburant et leur intégration subséquente dans le plan de surveillance des émissions.

2.2.4 Procédures sur le suivi des vols spécifiques d'un avion pour assurer la complétude de la surveillance.

2.2.5 Procédures pour déterminer les vols d'avion qui correspondent à la définition des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, et qui sont donc soumis aux exigences du Chapitre 2, Partie 2.

2.2.6 Liste des États vers lesquels l'exploitant d'avions effectue des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, au moment de la soumission initiale du plan de surveillance des émissions.

2.2.7 Procédures pour déterminer lesquels des vols internationaux sont soumis aux exigences du Chapitre 3, Partie 2.

2.2.8 Procédures pour identifier les vols intérieurs et/ou les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie qui ne seraient pas soumis aux dispositions du Chapitre 2, Partie 2.

2.3 Méthodes et moyens de calculer les émissions provenant des vols internationaux

2.3.1 Méthodes et moyens d'établir les émissions moyennes durant la période 2019-2020

2.3.1.1 Si l'exploitant d'avions répondant aux critères d'admissibilité du § 2.2.1.2.2 du Chapitre 2, Partie 2, décide d'utiliser l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI décrit à l'Appendice 3, il devra fournir les informations ci-après :

- a) une estimation des émissions de CO₂ pour tous les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, pour 2019 accompagnée d'indications sur la méthode de calcul de l'estimation ;
- b) la méthode suivie pour saisir les données dans l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI :
- 1) Méthode de la distance orthodromique ; ou
 - 2) Méthode du temps cale à cale.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.3.1.2 L'exploitant d'avions qui répond aux critères d'admissibilité du § 2.2.1.2.1 du Chapitre 2, Partie 2, ou qui décide d'utiliser une méthode de surveillance de la consommation de carburant décrite à l'Appendice 2, devra fournir les informations ci-après :

- a) la Méthode de surveillance de la consommation de carburant qui sera appliquée :
 - 1) Méthode A ;
 - 2) Méthode B ;
 - 3) Cale à cale ;
 - 4) Carburant embarqué ; ou
 - 5) Attribution de carburant par temps cale à cale ;
- b) si l'exploitant d'avions applique différentes méthodes de surveillance de la consommation de carburant pour différents types d'avion, il devra préciser quelle méthode est appliquée à quel type d'avion ;
- c) les informations sur les procédures de détermination et d'enregistrement des valeurs de densité du carburant (standard ou réelles) utilisées pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, et un renvoi aux documents pertinents de l'exploitant d'avions ;
- d) les systèmes et les procédures de surveillance de la consommation de carburant des avions en propriété et des avions loués. Si l'exploitant d'avions a choisi la Méthode d'attribution de carburant par temps cale à cale, il soumettra des informations sur les systèmes et les procédures utilisés pour établir les taux moyens de consommation de carburant décrits à l'Appendice 2.

2.3.1.3 Si l'exploitant d'avions est une société mère ou une société filiale et souhaite être considéré comme un exploitant d'avions autonome aux fins du présent volume, il devra indiquer les procédures qui seront appliquées pour maintenir des enregistrements distincts du carburant consommé et des émissions ayant fait l'objet d'une surveillance des diverses entités commerciales durant la période 2019-2020. Ces informations serviront à établir les quantités moyennes d'émissions durant la période 2019-2020 pour la société mère et la (les) société(s) filiale(s).

2.3.2 Méthodes et moyens de surveillance des émissions et de conformité à compter du 1^{er} janvier 2021

2.3.2.1 Si l'exploitant d'avions assure des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, mais que ceux-ci ne sont pas sujets aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2, il devra préciser s'il envisage d'utiliser les méthodes de surveillance de la consommation de carburant ou l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, tels qu'ils sont décrits respectivement aux Appendices 2 et 3.

2.3.2.2 Si l'exploitant d'avions répondant aux critères d'admissibilité du § 2.2.1.3.2 du Chapitre 2, Partie 2, décide d'utiliser l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI décrit à l'Appendice 3, il devra fournir les informations ci-après :

- a) une estimation des émissions de CO₂ de tous les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, sujets aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au Chapitre 3, Partie 2, pour l'année précédant le début de la surveillance des



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

émissions (par exemple, une estimation des émissions de 2020 aux fins de surveillance en 2021), ainsi que des informations sur la méthode de calcul de la consommation de carburant et de l'estimation des émissions de CO₂ ;

- b) la méthode suivie pour saisir les données dans l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI :
- 1) Méthode de la distance orthodromique ; ou
 - 2) Méthode du temps cale à cale.

2.3.2.3 L'exploitant d'avions qui répond aux critères d'admissibilité du § 2.2.1.3.1 du Chapitre 2, Partie 2, ou qui décide d'utiliser une méthode de surveillance de la consommation de carburant décrite à l'Appendice 2, devra fournir les informations ci-après :

- a) la méthode de surveillance de la consommation de carburant qui sera appliquée :
- 1) Méthode A ;
 - 2) Méthode B ;
 - 3) Cale à cale ;
 - 4) Carburant embarqué ; ou
 - 5) Attribution de carburant par temps cale à cale ;
- b) si l'exploitant d'avions applique différentes méthodes de surveillance de la consommation de carburant pour différents types d'avion, il devra préciser quelle méthode est appliquée à quel type d'avion ;
- c) les informations sur les procédures de détermination et d'enregistrement des valeurs de densité du carburant (standard ou réelles) utilisées pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, et un renvoi aux documents pertinents de l'exploitant d'avions ;
- d) les systèmes et les procédures de surveillance de la consommation de carburant des avions en propriété et des avions loués. Si l'exploitant d'avions a choisi la Méthode d'attribution de carburant par temps cale à cale, il soumettra des informations sur les systèmes et les procédures utilisés pour établir les taux moyens de consommation de carburant décrits à l'Appendice 2.

2.3.2.4 Si l'exploitant d'avions utilise une des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 2, il indiquera s'il envisage d'utiliser le CERT du CORSIA de l'OACI pour les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, qui sont visés par la surveillance des émissions mais non par les exigences de compensation. Dans ce cas, l'exploitant d'avions indiquera également la méthode choisie pour la saisie des données dans le CERT du CORSIA de l'OACI (soit la méthode de la distance orthodromique ou la méthode du temps cale à cale).

2.4 GESTION DES DONNÉES, FLUX ET CONTRÔLE DE DONNÉES

2.4.1 L'exploitant d'avions fournira les informations ci-après :

- a) rôles, responsabilités et procédures pour la gestion des données ;
- b) procédures pour combler les manques de données et corriger les valeurs erronées, incluant :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

- 1) sources secondaires de référence utilisées comme remplacement ;
 - 2) méthode de rechange en l'absence de source secondaire de référence ;
 - 3) pour les exploitants d'avions appliquant une méthode de surveillance de la consommation de carburant, informations sur les systèmes et les procédures pour détecter les manques de données et déterminer si le seuil de 5 % de données importantes manquantes a été atteint ;
- c) plan de documentation et de tenue des enregistrements
 - d) évaluation des risques liés aux processus de gestion de données et moyens de contrer les risques importants
 - e) procédures de révision du plan de surveillance des émissions et de nouvelle soumission des parties pertinentes à l'État en cas de changement ;
 - f) procédures pour indiquer dans la déclaration des émissions des avis de changements non importants qui appellent l'attention de l'État ;
 - g) diagramme de flux de données résumant le système utilisé pour enregistrer et garder les données liées à la surveillance et à la déclaration des émissions de CO₂.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 5 DÉCLARATION

1. INTRODUCTION

1.1 À moins d'indications contraires, la consommation de carburant et les émissions de CO₂ faisant l'objet d'une déclaration sont arrondies à la tonne la plus proche.

2. CONTENU DES DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS DE CO₂ SOUMISES PAR LES EXPLOITANTS D'AVIONS AUX ÉTATS

Tableau A5-1. Contenu de la déclaration des émissions de l'exploitant d'avions

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Informations de l'exploitant d'avions	1.a Nom de l'exploitant d'avions 1.b Coordonnées détaillées de l'exploitant d'avions 1.c Nom d'un référent 1.d Méthode suivie pour attribuer l'exploitant d'avions à un État et indicatif par lequel l'exploitant est attribué à un État, conformément aux dispositions du § 1.2.4 du Chapitre 1, Partie 2 1.e État
Champ 2	Détails des références du plan de surveillance des émissions de l'exploitant d'avions	2. Référence au plan de surveillance des émissions qui est la base pour la surveillance des émissions de cette année
Champ 3	Informations permettant d'identifier l'organisme de vérification et rapport de vérification	3.a Nom et coordonnées de l'organisme de vérification 3.b Le rapport de vérification doit être un rapport distinct de la déclaration des émissions de l'exploitant d'avions
Champ 4	Année de déclaration	4. Année durant laquelle les émissions ont été surveillées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

Champ 5	Type et masse de carburant(s) utilisé(s)	<p>5. Masse totale du carburant par type de carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jet-A (en tonnes) ▪ Jet-A1 (en tonnes) ▪ Jet-B (en tonnes) ▪ AvGas (en tonnes)
Champ 6	Nombre total de vols internationaux durant la période de déclaration	6. Nombre total de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, durant la période de déclaration
Champ 7	Nombre total de vols internationaux par paire d'États ou paire d'aérodromes	<p>7.a Nombre total de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, par paire d'États (ne pas arrondir) ; ou</p> <p>7.b Nombre total de vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, par paire d'aérodromes (ne pas arrondir)</p>
Champ 8	Émissions de CO ₂ par paire d'États ou paire d'aérodromes	<p>8.a Émissions de CO₂ provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, par paire d'États (en tonnes) ; ou</p> <p>8.b Émissions de CO₂ provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, par paire d'aérodromes (en tonnes)</p>
Champ 9	Échelle des manques de données	<p>9.a Pourcentage de données manquantes (selon les critères définis au § 2.5.1 du Chapitre 2, Partie 2, et arrondi au 0,1 % le plus proche)</p> <p>9.b Raison expliquant les manques de données si le pourcentage de données manquantes dépasse le seuil défini au § 2.5.1 du Chapitre 2, Partie 2</p>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

<p>Champ 10</p>	<p>Informations sur les avions</p>	<p>10.a Liste des types d'avion 10.b Indicateurs d'avion inscrits à la case 7 des plans de vol pour tous les vols internationaux de l'année, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2. Si l'indicateur est fondé sur un indicateur OACI, n'indiquer que l'indicateur OACI 10.c Information sur les avions loués 10.d Taux moyen de consommation de carburant (AFBR) pour chacun des types d'avion indiqués au 10.a, conformément au Doc 8643 — Indicateurs de types d'aéronef (en tonnes par heure, à 3 décimales)</p>
<p>Champ 11</p>	<p>Admissibilité et utilisation de l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, conformément au § 2.2.1 du Chapitre 2, Partie 2</p>	<p>11.a Version du CERT du CORSIA de l'OACI utilisée 11.b Portée de l'utilisation du CERT du CORSIA de l'OACI, c'est-à-dire sur tous les vols ou uniquement sur les vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, non sujets aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2</p>
<p>Champ 12</p>	<p>Réclamation en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA</p> <p>Informations sur les émissions (par type de carburant)</p> <p>Réductions des émissions (total)</p>	<p>12.a Type de carburant (à savoir, type de carburant, matière première et procédé de transformation) 12.b Masse totale de carburant admissible CORSIA pur utilisé aux fins de réclamation (en tonnes) par type de carburant</p> <p>12.c Valeurs approuvées des émissions durant le cycle de vie 12.d Réductions d'émissions réclamées en échange de l'utilisation d'un carburant admissible CORSIA (calculées conformément aux formules indiquées au § 3.3 du Chapitre 3, Partie 2, et communiquées en tonnes)</p> <p>12.e Réductions d'émissions totales réclamées en échange de l'utilisation de tous les carburants admissibles CORSIA (en tonnes)</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

Champ 13	Quantité totale d'émissions de CO ₂	<p>13.a Quantité totale d'émissions de CO₂ (fondée sur la masse totale de carburant en tonnes du champ 5 et indiquée en tonnes)</p> <p>13.b Quantité totale d'émissions de CO₂ provenant de vols soumis aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2 (en tonnes)</p> <p>13.c Quantité totale d'émissions de CO₂ provenant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, et qui ne sont pas soumis à des exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2 (en tonnes)</p>
----------	--	--

Tableau A5-2. Informations supplémentaires à fournir avec la déclaration des émissions de l'exploitant d'avions s'il réclame des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSA

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Date d'achat du carburant admissible CORSA pur	
Champ 2	Identification du producteur du carburant admissible CORSA pur	<p>2.a Nom du producteur du carburant admissible CORSA pur</p> <p>2.b Coordonnées du producteur du carburant admissible CORSA pur</p>
Champ 3	Production du carburant	<p>3.a Date de production du carburant admissible CORSA pur</p> <p>3.b Lieu de production du carburant admissible CORSA pur</p> <p>3.c Numéro de chaque lot de carburant admissible CORSA pur</p> <p>3.d Masse de chaque lot de carburant admissible CORSA pur produit</p>
Champ 4	Type de carburant	<p>4.a Type de carburant (Jet-A, Jet-A1, Jet-B, AvGas)</p> <p>4.b Matière première utilisée pour créer le carburant admissible CORSA pur</p> <p>4.c Procédé de transformation utilisé pour créer le carburant admissible CORSA pur</p>



Champ 5	Carburant acheté	5.a Proportion de lot de carburant admissible CORSIA pur acheté (arrondi au pourcentage le plus proche) 5.b Masse totale de chaque lot de carburant admissible CORSIA pur acheté (en tonnes) 5.c Masse de carburant admissible CORSIA pur acheté (en tonnes).
Champ 6	Preuve que le carburant répond aux critères de durabilité du CORSIA	À savoir, document valide certifiant la durabilité
Champ 7	Valeurs des émissions durant le cycle de vie du carburant admissible CORSIA	7.a Valeur par défaut ou valeur réelle des émissions durant le cycle de vie (LSf) pour un carburant admissible CORSIA f donné, qui est égale à la somme de 7.b et 7.c (en gCO ₂ e/MJ arrondi au chiffre entier le plus proche) 7.b Valeur par défaut ou valeur réelle de l'analyse du cycle de vie de base (ACV) pour un carburant admissible CORSIA f donné (en gCO ₂ e/MJ arrondi au chiffre entier le plus proche) 7.c Valeur par défaut du changement indirect d'affectation des sols (ILUC) pour le carburant admissible CORSIA f donné (en gCO ₂ e/MJ arrondi au chiffre entier le plus proche)
Champ 8	Acheteur intermédiaire	8.a Nom de l'acheteur intermédiaire 8.b Coordonnées de l'acheteur intermédiaire
Champ 9	Partie responsable de l'expédition du carburant admissible CORSIA pur au mélangeur de carburant	9.a Nom de la partie responsable de l'expédition du carburant admissible CORSIA pur au mélangeur de carburant 9.b Coordonnées de la partie responsable de l'expédition du carburant admissible CORSIA pur au mélangeur de carburant
Champ 10	Mélangeur de carburant	10.a Nom de la partie responsable du mélange du carburant admissible CORSIA pur avec du carburant d'aviation 10.b Coordonnées de la partie responsable du mélange du carburant admissible CORSIA pur avec du carburant d'aviation
Champ 11	Lieu où le carburant admissible CORSIA pur est mélangé avec du carburant d'aviation	



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de
l'environnement
Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour
l'Aviation Internationale (CORSA)
« RACI 4007 » - Volume 4

Edition 1
Date : 05/12/2018
Amendement 0
Date : 05/12/2018

Champ 12	Date de réception du carburant admissible CORSIA pur par le mélangeur	
Champ 13	Masse du carburant admissible CORSIA pur reçu (en tonnes)	
Champ 14	Taux de mélange du carburant admissible CORSIA pur et du carburant d'aviation (arrondi au pourcentage le plus proche)	
Champ 15	Documents montrant que le lot ou les lots de carburant admissible CORSIA pur ont été mélangés avec du carburant d'aviation (p. ex. le certificat de l'analyse ultérieure du mélange de carburant)	
Champ 16	Masse du carburant admissible CORSIA pur utilisé aux fins de réclamation (en tonnes)	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

4. CONTENU DES DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ SOUMISES PAR LES ÉTATS À L'OACI

3.1 LISTE D'EXPLOITANTS D'AVIONS ATTRIBUÉ À L'ÉTAT ET ORGANISMES DE VÉRIFICATION ACCRÉDITÉS DANS UN ÉTAT

Tableau A5-3. Rapport de l'État sur les exploitants d'avions qui lui sont attribués et des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Liste des exploitants d'avions attribués à l'État	1.a Nom et coordonnées de l'exploitant d'avions 1.b Code de l'exploitant d'avions c Méthode et indicatif utilisés pour attribuer l'exploitant d'avions à un État, conformément aux dispositions du § 1.2.4 du Chapitre 1, Partie 2
Champ 2	Liste des organismes de vérification accrédités par son organisme national d'accréditation (pour une année de conformité donnée)	2.a État

3.2 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ SOUMISE PAR UN ÉTAT À L'OACI

Tableau A5-4. Déclaration des émissions de CO₂ soumise par un État à l'OACI pour 2019 et 2020

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ par paire d'États agrégées pour tous les exploitants d'avions attribués à l'État (en tonnes)	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

**Tableau A5-5. Déclaration des émissions soumise annuellement par un
État à l'OACI après 2021**

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ par paire d'États agrégées pour tous les exploitants d'avions attribués à l'État	1.a Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ par paire d'États sujette aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2, agrégées pour tous les exploitants d'avions attribués à l'État (en tonnes) 1.b Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ par paire d'États non sujette aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2, agrégées pour tous les exploitants d'avions attribués à l'État (en tonnes)
Champ 2	Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ pour chaque exploitant d'avions attribué à l'État	2.a Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ pour chaque exploitant d'avions attribué à l'État (en tonnes) 2.b Indiquer si l'outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO ₂ (CERT) du CORSA de l'OACI, décrit à l'Appendice 3, a été utilisé
Champ 3	Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ agrégées pour toutes les paires d'États sujettes aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2, pour chaque exploitant d'avions attribué à l'État (en tonnes)	
Champ 4	Quantité totale des émissions annuelles de CO ₂ agrégées pour toutes les paires d'États non sujettes aux exigences de compensation, telles qu'elles sont définies au § 3.1 du Chapitre 3, Partie 2, pour chaque exploitant d'avions attribué à l'État (en tonnes)	

3.3 UTILISATION DE CARBURANTS ADMISSIBLES CORSIA DANS UN ÉTAT

Tableau A5-6. Informations supplémentaires à la déclaration des émissions soumise par un État à l'OACI et portant sur les carburants admissibles CORSIA

Champ n°	Champ de données	Détails	Notes
Champ 1	Production	1.a Année de production du carburant admissible CORSIA utilisé aux fins de réclamation 1.b Producteur du carburant admissible CORSIA	
Champ 2	Lot de carburant admissible CORSIA	2.a Numéro(s) de lot de chaque carburant admissible CORSIA utilisé aux fins de réclamation 2.b Masse totale de chaque lot de carburant admissible CORSIA utilisé aux fins de réclamation (en tonnes)	
Champ 3	Carburant admissible CORSIA utilisé aux fins de réclamation	3.a Types de carburant (à savoir, type de carburant, matière première et procédé de transformation) 3.b Masse totale du carburant admissible CORSIA pur (en tonnes) par type de carburant utilisé aux fins de réclamation par tous les exploitants d'avions attribués à l'État	Ceci donnerait la masse totale de chaque type de carburant utilisé aux fins de réclamation par tous les exploitants d'avions attribués à l'État
Champ 4	Informations sur les émissions (par type de carburant)	4. Réductions totales des émissions que les exploitants d'avions ont réclamées en échange de l'utilisation d'un carburant admissible CORSIA (en tonnes)	
Champ 5	Réductions des émissions (total)	5. Réductions totales des émissions que tous les exploitants d'avions attribués à l'État ont réclamées en échange de l'utilisation de tous les carburants admissibles CORSIA (en tonnes)	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

4. CONTENU DES RAPPORTS D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS SOUMIS PAR LES EXPLOITANTS D'AVIONS AUX ÉTATS

Tableau A5-7 : Rapport d'annulation d'unités d'émissions soumis par l'exploitant d'avions à l'État

<i>Champ n°</i>	<i>Champ de données</i>	<i>Détails</i>
Champ 1	Informations sur l'exploitant d'avions	1.a Nom de l'exploitant d'avions 1.b Coordonnées détaillées de l'exploitant d'avions 1.c Nom d'un référent
		1.d Indicatif unique par lequel l'exploitant d'avions est attribué à un État, conformément aux dispositions du § 1.2.4 du Chapitre 1, Partie 2 1.e État
Champ 2	Années de la période de conformité faisant l'objet de la déclaration	2. Année(s) de la période de conformité pour laquelle (lesquelles) les exigences de compensation sont vérifiées dans le présent rapport
Champ 3	Exigences de compensation totales finales de l'exploitant d'avions	3. Exigences de compensation totales finales (en tonnes) de l'exploitant d'avions, telles qu'elles sont communiquées par l'État
Champ 4	Quantité totale d'unités d'émissions annulées	4. Quantité totale d'unités d'émissions annulées comparée aux exigences de compensation totales finales du champ 3



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
---	---	---

<p>Champ 5</p>	<p>Informations récapitulatives d'identification des unités d'émissions annulées</p>	<p>Pour chaque lot d'unités d'émissions annulées (<i>lot</i> étant défini comme une série d'unités d'émissions consécutives), indiquer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5.a Quantité d'unités d'émissions annulées 5.b Début des numéros de série 5.c Fin des numéros de série 5.d Date de l'annulation 5.e Programme admissible d'unités d'émissions 5.f Type d'unité 5.g Pays hôte 5.h Méthodologie 5.i Démonstration de l'admissibilité de la date des unités 5.j Nom de registre désigné par le programme 5.k Indicatif unique du compte de registre du lot annulé 5.l Exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée 5.m Indicatif unique du compte de registre à partir duquel l'annulation a été lancée
----------------	--	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4	Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018
--	---	---

5. CONTENU DES RAPPORTS D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS SOUMIS PAR LES ÉTATS À L'OACI

Tableau A5-8 : Contenu du rapport d'annulation d'unités d'émissions soumis par l'État à l'OACI

Champ n°	Champ de données	Détails
Champ 1	Exploitants d'avions attribués à l'État	1. Exploitants d'avions attribués à l'État avec des exigences de compensation durant la période de conformité visée
Champ 2	Années de la période de conformité visée	2. Année(s) de la période de conformité visée durant laquelle (lesquelles) les exigences de compensation sont rapprochées dans le rapport
Champ 3	Exigences de compensation totales finales	3. Exigences de compensation totales finales agrégées (en tonnes) des exploitants d'avions, telles qu'elles sont communiquées par l'État
Champ 4	Quantité totale d'unités d'émissions annulées	4. Quantité totale agrégée d'unités d'émissions annulées aux fins de rapprochement avec les exigences de compensation totales finales du champ 3
Champ 5	Informations récapitulatives d'identification des unités d'émissions annulées	<p>Pour chaque lot d'unités d'émissions annulées (<i>lot</i> étant défini comme une série d'unités d'émissions consécutives), indiquer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5.a Quantité d'unités d'émissions annulées 5.b Début des numéros de série 5.c Fin des numéros de série 5.d Date de l'annulation 5.e Programme admissible d'unités d'émissions 5.f Type d'unité 5.g Pays hôte 5.h Méthodologie 5.i Démonstration de l'admissibilité de la date des unités 5.j Nom de registre désigné par le programme

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

APPENDICE 6. VÉRIFICATION

1. INTRODUCTION

2. ORGANISME DE VÉRIFICATION

2.1 Pour être admissible à vérifier la déclaration des émissions d'un exploitant d'avions, ainsi que son rapport d'annulation d'unités d'émissions le cas échéant, l'organisme de vérification sera accrédité selon la norme ISO 14065:2013, et se conformera aux exigences supplémentaires ci-après.

2.2 ABSENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊT (ISO 14065:2013, SECTION 5.4.2)

2.2.1 Après avoir effectué six vérifications annuelles pour un même exploitant d'avions, le chef de l'équipe de vérification devra respecter une période de trois années consécutives durant lesquelles il ne pourra pas fournir de service de vérification à ce même exploitant d'avions. La période maximale de six ans inclut toute vérification de gaz à effet de serre effectuée pour l'exploitant d'avions avant l'entrée en vigueur des obligations de vérification établies par le présent volume.

2.2.2 L'organisme de vérification, et toute partie de la même entité juridique, ne sera pas un exploitant d'avions, ni le propriétaire ni la propriété d'un exploitant d'avions.

2.2.3 L'organisme de vérification, et toute partie de la même entité juridique, ne sera pas un organe d'échange d'unités d'émissions ni le propriétaire ni la propriété d'un organe d'échange d'unités d'émissions.

2.2.4 Le rapport entre l'organisme de vérification et l'exploitant d'avions ne sera pas fondé sur une propriété commune, une administration commune, une gestion commune, des ressources humaines et matérielles communes, des finances communes, des contrats communs ou des services de marketing communs.

2.2.5 L'organisme de vérification ne prendra contrôle d'aucune activité déléguée par l'exploitant d'avions, en ce qui concerne la préparation du plan de surveillance des émissions, de la déclaration des émissions (notamment la consommation de carburant et le calcul des émissions de CO₂), ainsi que du rapport d'annulation des unités d'émissions.

2.2.6 Pour permettre à l'organisme national d'accréditation d'évaluer l'impartialité et l'indépendance de l'organisme de vérification, celui-ci devra documenter ses rapports avec d'autres parties de la même entité juridique.

2.3 DIRECTION ET PERSONNEL (ISO 14065:2013, SECTION 6.1)

2.3.1 L'organisme de vérification établira, mettra en œuvre et documentera une méthode permettant d'évaluer les compétences des membres de l'équipe de vérification par rapport aux critères de compétence décrits dans les normes ISO 14065:2013 et ISO 14066:2011 et aux § 2.4, 2.5 et 2.6 du présent appendice.

2.3.2 L'organisme de vérification tiendra des enregistrements pour démontrer les compétences de l'équipe et du personnel de vérification, conformément aux dispositions du § 2.4 du présent appendice.

2.4 COMPÉTENCES DU PERSONNEL (ISO 14065:2013, SECTION 6.2)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

L'organisme de vérification devra :

- a) identifier et sélectionner le personnel d'une équipe compétente pour chaque mission ;
- b) s'assurer que la composition de l'équipe de vérification est adéquate pour le domaine aéronautique de la mission ;
- c) s'assurer que l'équipe de vérification comprend, au minimum, un chef d'équipe qui sera responsable de la planification de la mission et de la gestion de l'équipe ;
- d) s'assurer de la compétence continue de tout le personnel menant les activités de vérification, notamment le développement et la formation professionnels continus des vérificateurs afin de maintenir et/ou de renforcer les compétences ;
- e) mener des évaluations périodiques du processus d'évaluation des compétences pour en assurer la pertinence continue pour le présent volume.

2.5 CONNAISSANCES DE L'ÉQUIPE DE VALIDATION OU DE VÉRIFICATION (ISO 14065:2013, SECTION 6.3.2)

2.5.1 L'équipe de vérification dans son ensemble, et l'examineur indépendant, feront preuve des connaissances ci-après :

- a) les exigences indiquées dans le présent volume, la Résolution A39-3 de l'Assemblée, le *Manuel technique environnemental* (Doc 9501), Volume IV — *Procédures de démonstration de conformité au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)*, et tout texte d'explication public de l'OACI ;
- b) les exigences de vérification indiquées dans le présent volume, le *Manuel technique environnemental* (Doc 9501), Volume IV — *Procédures de démonstration de conformité au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)*, incluant le seuil d'importance relative, les critères de vérification, la portée et les objectifs de la vérification, la préparation du rapport de vérification et les exigences de soumission ;
- c) les critères d'admissibilité à des exemptions techniques, le champ d'applicabilité, les règles d'insertion des paires d'États, et la couverture des paires d'États concernées par le présent volume, ainsi que la Résolution A39-3 de l'Assemblée ;
- d) les exigences de surveillance indiquées dans le présent volume ;
- e) les exigences nationales supplémentaires aux dispositions du présent volume.

2.5.2 Dans le cas de la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, seuls les alinéas a), b) et e) du § 2.5.1 seront applicables.

2.6 EXPERTISE TECHNIQUE DE L'ÉQUIPE DE VALIDATION OU DE VÉRIFICATION (ISO 14065:2013, SECTION 6.3.3)

2.6.1 L'équipe de vérification dans son ensemble, et l'examineur indépendant, feront preuve de connaissances dans les compétences techniques ci-après :

- a) processus technique général dans le domaine de l'aviation civile ;
- b) carburants d'aviation et leurs caractéristiques, incluant les carburants admissibles CORSA ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	--	---

- c) processus liés aux carburants, incluant la planification des vols et le calcul de carburant ;
- d) tendances ou situations pertinentes dans le secteur aéronautique qui pourraient influencer sur les estimations d'émissions de CO₂ ;
- e) méthodologies de quantification des émissions de CO₂ indiquées dans le présent volume, incluant l'évaluation des plans de surveillance des émissions ;
- f) dispositifs de surveillance et de mesure de la consommation de carburant, et procédures connexes pour surveiller la consommation de carburant par rapport aux émissions de gaz à effet de serre, notamment les procédures et les pratiques de l'utilisation, de l'entretien et de la calibration de ces dispositifs de mesure ;
- g) systèmes et contrôles de gestion d'information et de données sur les gaz à effet de serre, incluant les systèmes de gestion de la qualité et les techniques d'assurance et de contrôle de la qualité ;
- h) systèmes d'information liés à l'aviation, tels que les logiciels de planification des vols ou les systèmes de conduite des opérations ;
- i) connaissance des régimes approuvés de certification de la durabilité du CORSIA pertinents aux carburants admissibles CORSIA aux termes du présent volume, incluant les portées de la certification ;
- j) connaissance de base des marchés de carbone et des registres de programme d'unités d'émissions.

2.6.2 Les preuves des compétences décrites ci-dessus incluront une attestation d'expérience professionnelle pertinente, complétée par une formation et des titres de compétence appropriés.

2.6.3 Dans le cas de la vérification d'une déclaration des émissions, les alinéas a) à i) du § 2.6.1 seront applicables.

2.6.4 Dans le cas de la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, seuls les alinéas g) et j) du § 2.6.1 seront applicables.

2.7 EXPERTISE D'AUDIT DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS DE L'ÉQUIPE DE VALIDATION OU DE VÉRIFICATION (ISO 14065:2013, SECTION 6.3.4)

2.7.1 L'équipe de vérification dans son ensemble fera preuve de connaissances détaillées de la norme ISO 14064-3:2006, notamment de la capacité avérée d'établir une méthode de vérification basée sur les risques, de suivre des procédures de vérification, incluant l'évaluation des systèmes et des mesures de contrôle des données et des informations, la collecte de preuves appropriées et suffisantes et la formation de conclusions à partir de ces preuves.

2.7.2 Les preuves de l'expertise et des compétences dans la vérification des données et des informations incluront une expérience professionnelle antérieure dans des activités de vérification et d'assurance, complétées par une formation et des titres de compétences appropriés.

2.8 UTILISATION DE VALIDATEURS OU DE VÉRIFICATEURS EXTÉRIEURS (ISO 14065:2013, SECTION 6.4)

L'organisme de vérification documentera les rôles et responsabilités du personnel de vérification, incluant les personnes extérieures participant aux activités de vérification.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

2.9 SOUS-TRAITANCE (ISO 14065:2013, SECTION 6.6)

2.9.1 L'organisme de vérification n'externalisera pas la décision finale en matière de vérification ni l'émission de l'avis de vérification.

2.9.2 L'examen indépendant ne sera externalisé que si le service extérieur est approprié, compétent et couvert par l'accréditation.

2.10 CONFIDENTIALITÉ (ISO 14065:2013, SECTION 7.3)

L'organisme de vérification s'assurera qu'il dispose du consentement exprès de l'exploitant d'avions avant de soumettre à l'État la déclaration des émissions vérifiées, le rapport d'annulation d'unités d'émissions, le cas échéant, et le rapport de vérification. Le mécanisme d'autorisation d'un tel consentement sera précisé dans le contrat entre l'organisme de vérification et l'exploitant d'avions.

2.11 ENREGISTREMENTS (ISO 14065:2013, SECTION 7.5)

L'organisme de vérification conservera des enregistrements sur le processus de vérification pendant une période minimale de dix ans, incluant les suivants :

- a) plan de surveillance des émissions du client, déclaration des émissions et rapport d'annulation d'unités d'émissions, le cas échéant ;
- b) rapport de vérification et documents internes connexes ;
- c) identification des membres de l'équipe et critères de sélection de l'équipe ;
- d) notes de travail contenant des données et des informations, examinées par l'équipe, pour permettre à une partie indépendante de déterminer la qualité des activités de vérification et leur conformité aux exigences de vérification.

2.12 ACCORD (ISO 14065:2013, SECTION 8.2.3)

Le contrat conclu entre l'organisme de vérification et l'exploitant d'avions précisera les conditions de la vérification en indiquant les renseignements suivants :

- a) domaine d'application de la vérification, objectifs de la vérification, niveau d'assurance, importance relative et normes de vérification pertinentes (les normes ISO 14065 et ISO 14064-3, le présent volume et le *Manuel technique environnemental*, Volume IV) ;
- b) délais alloués à la vérification ;
- c) flexibilité pour modifier les délais alloués, s'il y a lieu, en raison de résultats obtenus durant la vérification ;
- d) conditions à remplir pour mener la vérification, telles que l'accès à tous les documents, personnel et locaux pertinents ;
- e) obligation pour l'exploitant d'avions d'accepter l'audit comme témoin potentiel par les évaluateurs de l'organisme national d'accréditation ;
- f) obligation pour l'exploitant d'avions d'autoriser la communication de la déclaration des émissions, du rapport d'annulation d'unités d'émissions, le cas échéant, et du rapport de vérification par l'organisme de vérification à l'État ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

g) couverture des responsabilités.

3. VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS ET DES RAPPORTS D'ANNULATION D'UNITÉS D'ÉMISSIONS

L'équipe de vérification effectuera la vérification conformément à la norme ISO 14064-3:2006, ainsi qu'aux exigences supplémentaires ci-après.

3.1 NIVEAU D'ASSURANCE (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.3.1)

Toutes les vérifications menées aux termes du présent volume devront présenter un niveau d'assurance raisonnable.

3.2 OBJECTIFS (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.3.2)

3.2.1 En effectuant la vérification d'une déclaration des émissions, l'organisme de vérification appliquera des procédures suffisantes pour déterminer ce qui suit :

- a) la déclaration sur les gaz à effet de serre est une représentation juste et exacte des émissions durant la période de déclaration des émissions et elle s'appuie sur des preuves suffisantes et appropriées ;
- b) l'exploitant d'avions a surveillé, quantifié et communiqué ses émissions durant la période de déclaration des émissions, conformément aux dispositions du présent volume et au plan approuvé de surveillance des émissions ;
- c) l'exploitant d'avions a appliqué correctement la méthode d'attribution des vols documentée dans le plan approuvé de surveillance des émissions et conformément aux dispositions du Chapitre 1, Partie 2, du présent volume, afin d'assurer l'attribution correcte des vols d'avions loués et des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, exploités par d'autres exploitants d'avions relevant de la même structure organisationnelle ;
- d) la valeur de la réduction des émissions indiquée, liée à l'utilisation de carburants admissibles CORSA, est une représentation juste et exacte des réductions d'émissions durant la période de déclaration et elle s'appuie sur des preuves internes et externes suffisantes et appropriées ;
- e) les lots de carburants admissibles CORSA utilisés aux fins de réclamation n'ont pas fait l'objet d'un échange par l'exploitant d'avions au titre d'autres régimes volontaires ou obligatoires auxquels il a participé (dans lesquels il est possible de réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSA), durant la période de conformité en cours, aussi bien que durant la période de conformité la précédant immédiatement ;
- f) l'exploitant d'avions a surveillé, quantifié et communiqué ses réductions d'émissions résultant de l'utilisation de carburants admissibles CORSA durant la période de déclaration, conformément aux dispositions du présent volume.

3.2.2 Lorsqu'il effectue la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, l'organisme de vérification appliquera des procédures suffisantes pour déterminer ce qui suit :

- a) l'exploitant d'avions a communiqué avec exactitude les annulations de ses unités d'émissions admissibles du CORSA, conformément aux dispositions du présent volume ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

b) la quantité indiquée d'unités d'émissions du CORSIA admissibles annulées est suffisante pour répondre aux exigences de compensation totales finales de l'exploitant d'avions relatives à la période de conformité correspondante, une fois prise en compte toute réduction d'émissions réclamée en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA ; et l'exploitant d'avions peut démontrer qu'il a le droit exclusif d'utilisation de ces unités annulées d'émissions admissibles du CORSIA ;

c) les unités d'émissions admissibles annulées par l'exploitant d'avions pour répondre aux exigences de compensation qui lui sont imposées aux termes du présent volume n'ont pas été utilisées par l'exploitant d'avions pour compenser toutes autres émissions.

3.3 DOMAINE D'APPLICATION (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.3.4)

3.3.1 Le domaine d'application de la vérification d'une déclaration des émissions dépendra de la période visée par ladite déclaration et des informations qui s'y trouvent et, le cas échéant, des réclamations en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA. Cela inclut :

- a) les émissions de CO₂ établies au moyen des méthodes de surveillance de la consommation de carburant, calculées conformément aux dispositions du § 2.2 du Chapitre 2, Partie 2 ;
- b) les réductions d'émissions résultant de l'utilisation de carburant(s) admissible(s) CORSIA.

3.3.2 Le domaine d'application de la vérification des réclamations en échange de l'utilisation de carburant admissible

CORSIA dans la déclaration des émissions portera sur les éléments ci-après :

- a) toute procédure interne de l'exploitant d'avions concernant les carburants admissibles CORSIA, y compris les mesures de contrôle de l'exploitant d'avions pour assurer que les carburants admissibles CORSIA utilisés aux fins de réclamation répondent aux critères de durabilité du CORSIA ;
- b) les recherches de double réclamation sont limitées à l'exploitant d'avions faisant l'objet de la vérification. Toute constatation en dehors de cette limite ne saurait influencer sur l'avis de vérification ; il convient cependant de l'inclure dans le rapport de vérification aux fins d'examen ultérieur par l'État
- c) évaluation du risque de vérification, avec changements appropriés au plan de vérification ;
- d) le fait de déterminer si l'accès aux informations internes et externes pertinentes permet d'accorder une confiance suffisante à chacune des réclamations en échange de l'utilisation de carburant admissible CORSIA. Dans les cas où la preuve de durabilité ou le volume de carburant durable utilisé aux fins de réclamation sont considérés comme inappropriés ou insuffisants, des informations supplémentaires seront demandées directement au producteur de carburant, le contact direct avec ce dernier étant facilité par l'exploitant d'avions.

3.3.3 Le domaine d'application de la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions dépendra de la période visée par ledit rapport et des informations qui s'y trouvent ; l'organisme de vérification confirmera que les unités d'émissions admissibles annulées dont l'exploitant d'avions s'est servi pour répondre à ses exigences de compensation aux termes du présent volume n'ont pas été utilisées pour compenser d'autres émissions.

3.4 IMPORTANCE RELATIVE (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.3.5)

3.4.1 Lorsqu'il effectue la vérification d'une déclaration des émissions, l'organisme de vérification appliquera les seuils d'importance relative ci-après :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSIA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	--	---

a) seuil de 2 % pour les exploitants d'avions ayant des émissions annuelles sur des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, supérieures à 500 000 tonnes ;

b) seuil de 5 % pour les exploitants d'avions ayant des émissions annuelles sur des vols internationaux, tels qu'ils sont définis au § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2, et au § 2.1 du Chapitre 2, Partie 2, égales ou inférieures à 500 000 tonnes de CO₂.

3.4.2 Durant la vérification d'une déclaration des émissions, la surévaluation ou la sous-évaluation indiquée au § 3.4.1 sera permise pour faire l'équilibre entre les deux cas.

3.5 GÉNÉRALITÉS (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.4.1)

Avant d'établir l'approche de la vérification, l'organisme de vérification évaluera les risques d'écart et de non-conformité, ainsi que la probabilité qu'ils aient des conséquences importantes sur la base d'une analyse stratégique des informations de l'exploitant d'avions relatives à ses émissions de gaz à effet de serre¹. Selon les informations obtenues durant la vérification, l'organisme de vérification révisera l'évaluation du risque et modifiera ou reprendra les activités de vérification.

3.6 PLAN DE VALIDATION OU DE VÉRIFICATION (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.4.2)

3.6.1 L'équipe de vérification établira le plan de vérification en se fondant sur l'analyse stratégique et l'évaluation des risques. Le plan de vérification inclura une description des activités de vérification pour chacune des variables qui ont un effet potentiel sur les émissions déclarées. Lors du choix de la taille des échantillons, l'équipe de vérification tiendra compte de l'évaluation des risques et de la nécessité d'établir un avis de vérification dont la fiabilité est satisfaisante.

3.6.2 Le plan de vérification inclura les éléments ci-après :

- a) rôles, responsabilités et qualifications des membres de l'équipe de vérification ;
- b) toute ressource extérieure requise ;
- c) calendrier des activités de vérification ;
- d) plan d'échantillonnage, notamment les processus, les mesures de contrôle et les renseignements à vérifier, ainsi que les détails de l'évaluation des risques menée pour déterminer ces éléments.

3.7 PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.4.3)

3.7.1 Le plan d'échantillonnage de la déclaration des émissions inclura les éléments ci-après :

- a) nombre et type d'enregistrements et de preuves à examiner ;
- b) méthodologie appliquée pour déterminer un échantillon représentatif ;
- c) justification de la méthodologie retenue.

3.7.2 Lorsqu'il effectue la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, l'organisme de vérification ne doit pas s'appuyer sur un échantillonnage.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Edition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

3.8 ÉVALUATIONS DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SUR LES GAZ À EFFET DE SERRE (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.6)

3.8.1 L'équipe de vérification confirmera que les données de la déclaration des émissions ont été recueillies conformément au plan approuvé de surveillance des émissions et des exigences de surveillance indiquées dans le présent volume.

3.8.2 Conformément au plan d'échantillonnage de la déclaration des émissions, l'organisme de vérification mènera des tests approfondis des données, comportant des procédures analytiques et une vérification des données, en vue de déterminer la plausibilité et la complétude des données. L'équipe de vérification devra, au minimum, déterminer la plausibilité des fluctuations et des tendances sur une période de temps ou entre des données comparables, et identifier et évaluer les valeurs manifestement aberrantes, les données inattendues, les anomalies et les données manquantes.

3.8.3 Selon les résultats des tests et des évaluations des données de la déclaration des émissions, l'évaluation des risques, le plan de vérification et le plan d'échantillonnage seront amendés, s'il y a lieu.

3.9 ÉVALUATION DE LA DÉCLARATION SUR LES GAZ À EFFET DE SERRE (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.8)

3.9.1 L'organisme de vérification aura recours à un examinateur indépendant qui ne participe pas aux activités de vérification pour évaluer les documents internes de la vérification, ainsi que le rapport de vérification, avant qu'il ne soit soumis à l'exploitant d'avions et à l'État.

3.9.2 L'examen indépendant, dont le domaine d'application comprend le processus de vérification en entier, sera enregistré dans les documents internes de la vérification.

3.9.3 L'examen indépendant sera réalisé, pour assurer que le processus de vérification s'est déroulé conformément aux normes ISO 14065:2013 et ISO 14064-3:2006 et au présent volume, et que les preuves obtenues sont appropriées et suffisantes pour permettre à l'organisme de vérification d'émettre un rapport de vérification dont la fiabilité est satisfaisante.

3.10 AVIS DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.9)

3.10.1 L'organisme de vérification soumettra une copie du rapport de vérification à l'exploitant d'avions. À la réception de l'autorisation de l'exploitant d'avions, l'organisme de vérification communiquera à l'État une copie du rapport de vérification, ainsi que la déclaration des émissions et/ou le rapport d'annulation d'unités d'émissions. Le rapport de vérification inclura les éléments ci-après :

- a) noms de l'organisme de vérification et des membres de l'équipe de vérification ;
- b) temps alloué (incluant les révisions et les dates) ;
- c) portée de la vérification ;
- d) principaux résultats de l'évaluation de l'impartialité et de l'évitement de conflit d'intérêts ;
- e) critères pour la vérification de la déclaration des émissions ;
- f) informations et données sur l'exploitant d'avions utilisées par l'organisme de vérification pour recouper les données et exécuter d'autres activités de vérification ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Régime de Compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA) « RACI 4007 » - Volume 4</p>	<p>Édition 1 Date : 05/12/2018 Amendement 0 Date : 05/12/2018</p>
--	---	---

- g) principaux résultats de l'analyse stratégique et de l'évaluation des risques ;
- h) description des activités de vérification entreprises, lieu où chacune de ces activités a été menée (sur place ou à l'extérieur) et résultats des vérifications du système d'information et des mesures de surveillance des émissions de CO₂ ;
- i) description de l'échantillonnage et des tests des données, incluant les enregistrements ou les preuves soumis à l'échantillonnage, taille de l'échantillon et méthodes d'échantillonnage ;
- j) résultats de tous les échantillonnages et des tests, incluant les recoupements ;
- k) conformité au plan de surveillance des émissions ;
- l) tout cas de non-conformité du plan de surveillance des émissions aux dispositions du présent volume ;
- m) cas de non-conformité et écart constatés (incluant la solution appliquée) ;
- n) conclusions sur la qualité et l'importance relative des données ;
- o) conclusions sur la vérification de la déclaration des émissions ;
- p) conclusions sur la vérification du rapport d'annulation d'unités d'émissions ;
- q) justifications de l'avis final formulé par l'organisme de vérification ;
- r) résultats de l'examen indépendant et le nom de l'examineur indépendant ;
- s) avis de vérification final.

3.10.2 Durant la vérification d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, seuls les alinéas a), b), c), d), f), g), h), m), p), q), r) et s) du § 3.10.1 seront applicables.

3.10.3 L'organisme de vérification émettra une conclusion sur chacun des objectifs énumérés de la vérification au § 3.2, le cas échéant, dans l'avis de vérification final.

3.10.4 Lorsqu'il effectue la vérification d'une déclaration des émissions ou d'un rapport d'annulation d'unités d'émissions, l'organisme de vérification choisira entre deux options pour son avis final, soit « vérifié et jugé satisfaisant », soit « vérifié et jugé non satisfaisant ». Si la déclaration ou le rapport comprend des écarts non significatifs et/ou des cas de non-conformité non significatifs, le rapport sera « vérifié et jugé satisfaisant avec des observations », en spécifiant les écarts et les cas de non-conformité. Par contre, si le rapport ou la déclaration contient des écarts graves et/ou des cas de non-conformité graves, ou si le champ d'application de la vérification est trop limité ou si l'organe de vérification n'est pas en mesure d'avoir une confiance suffisante dans les données, le rapport sera « vérifié et jugé non satisfaisant ».

3.11 ENREGISTREMENTS DE VALIDATION OU DE VÉRIFICATION (ISO 14064-3:2006, SECTION 4.10)

3.11.1 À la demande de l'État, l'organisme de vérification lui communiquera, sur une base confidentielle, les documents internes de la vérification.

3.11.2 Si des problèmes risquant de rendre invalide ou inexact un avis de vérification antérieur sont portés à l'attention de l'organisme de vérification, celui-ci devra en aviser l'État.



SUPPLÉMENT A PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

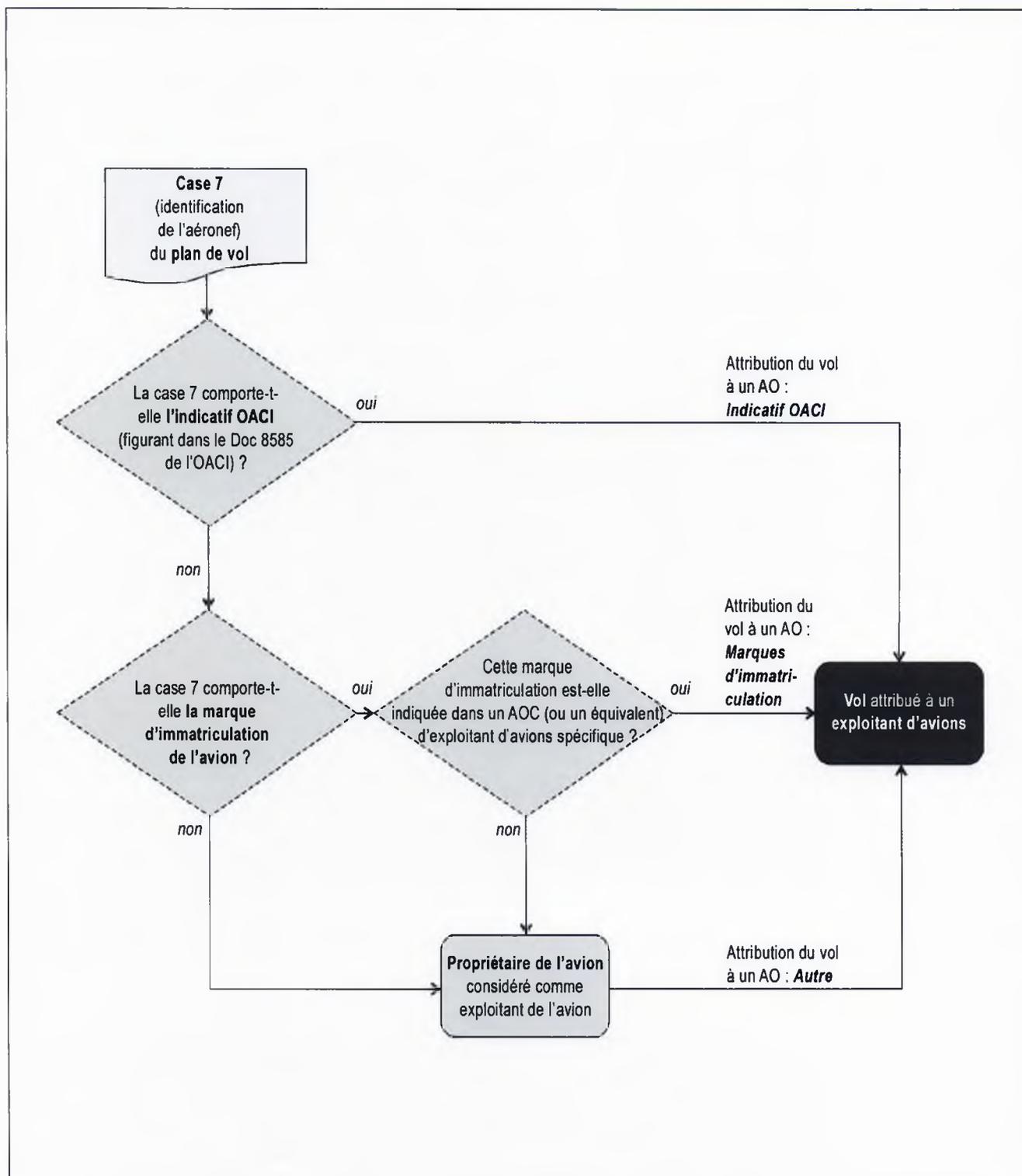


Figure A-1. Procédure d'attribution d'un vol à un exploitant d'avions

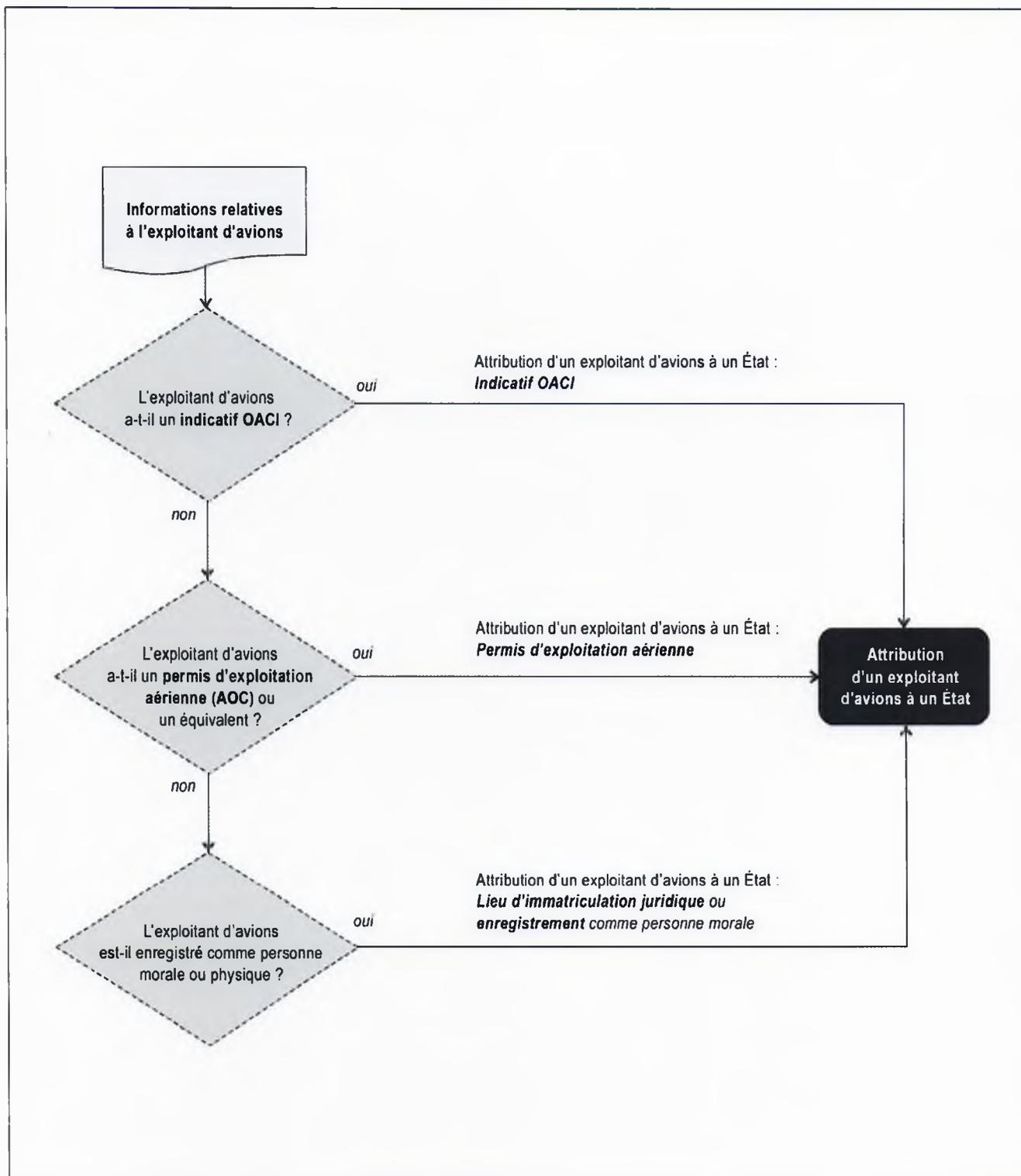


Figure A-2. Procédure d'attribution d'un exploitant d'avions à un État



SUPPLÉMENT B APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE MRV AUX VOLS INTERNATIONAUX

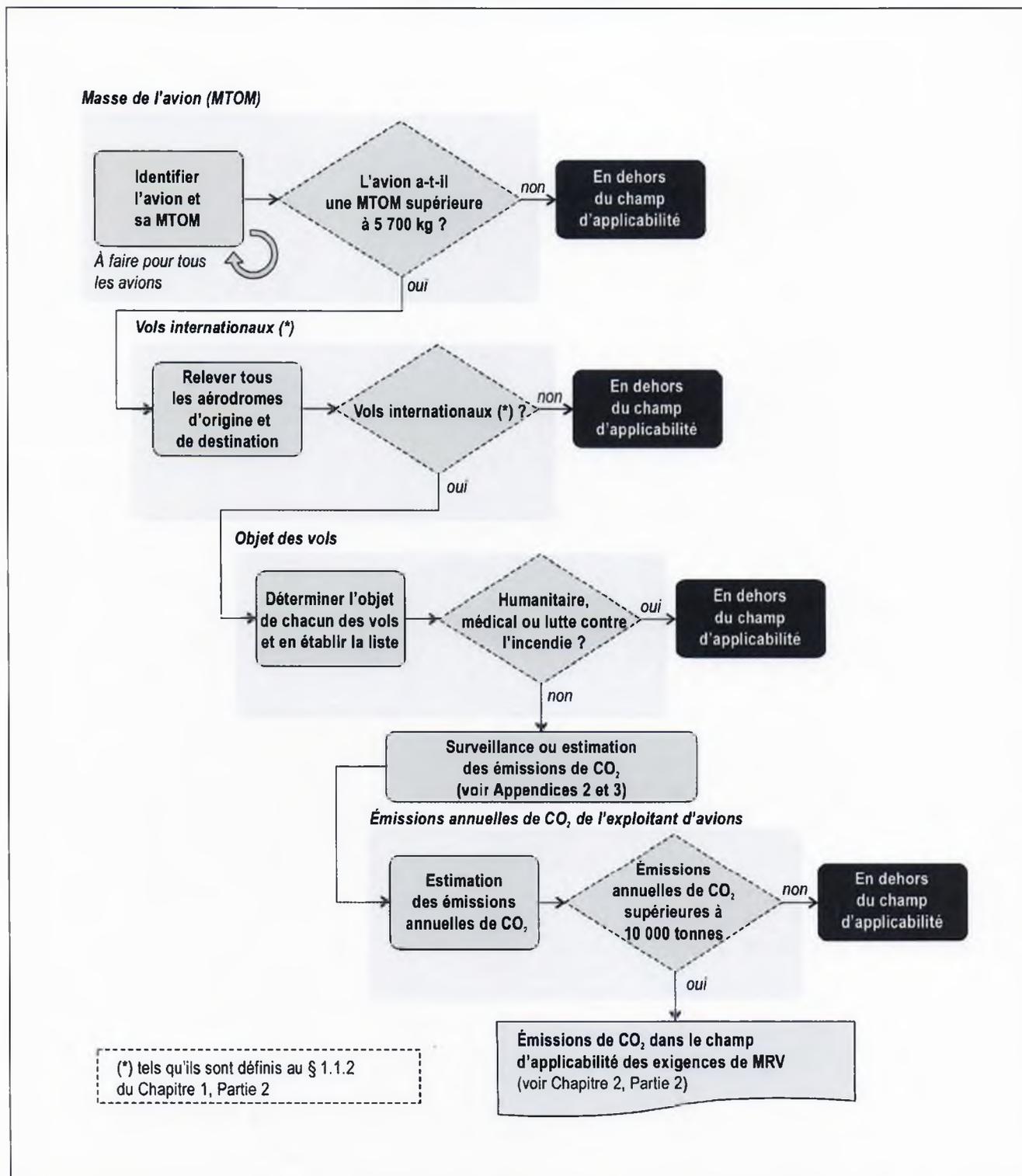


Figure B-1. Détermination de l'applicabilité du Chapitre 2 de la Partie 2 aux vols internationaux, tels qu'ils sont définis dans le § 1.1.2 du Chapitre 1, Partie 2 (pour les exigences de MRV)



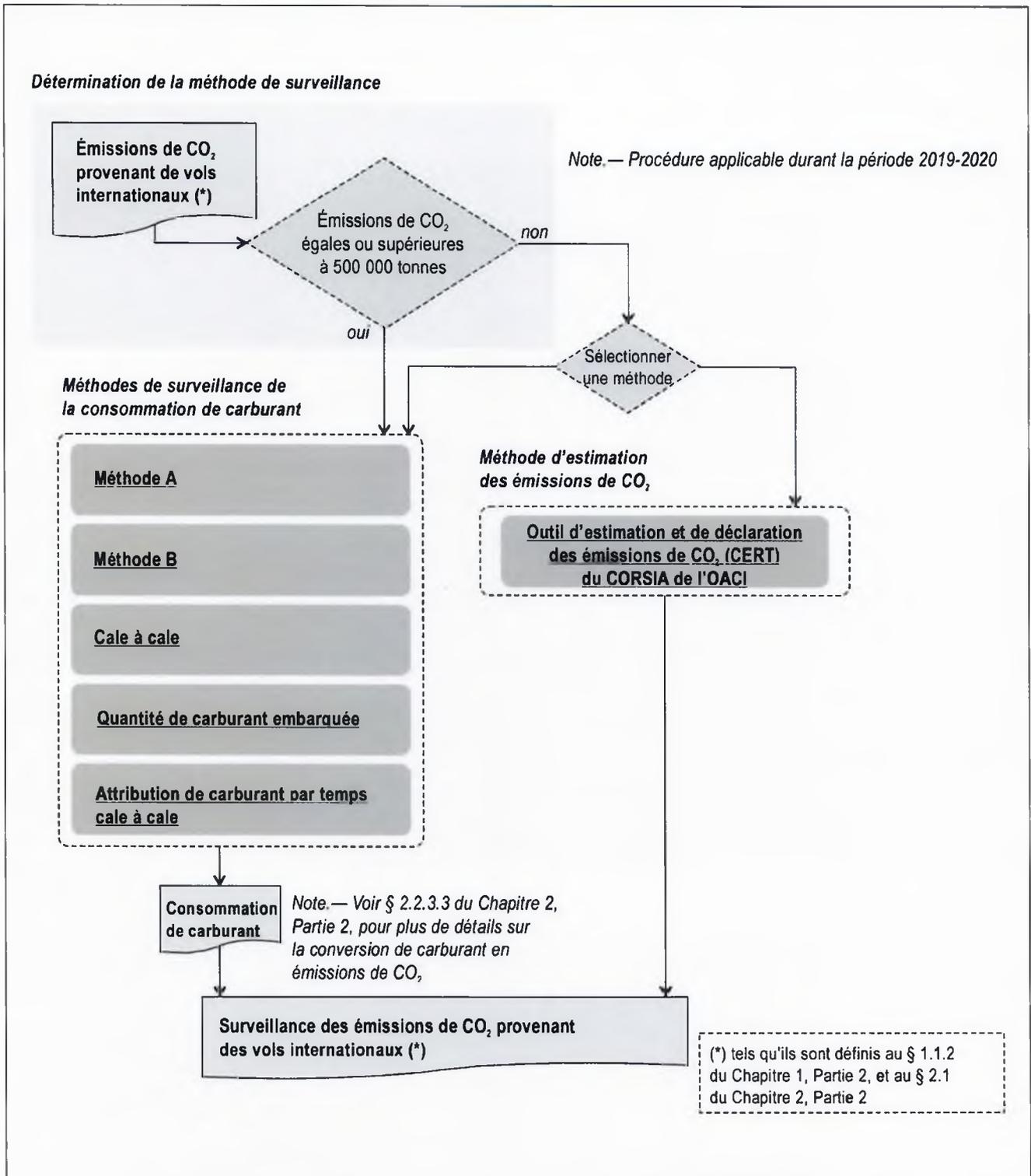


Figure B-2. Détermination des méthodes admissibles de surveillance de la consommation de carburant durant la période 2019-2020

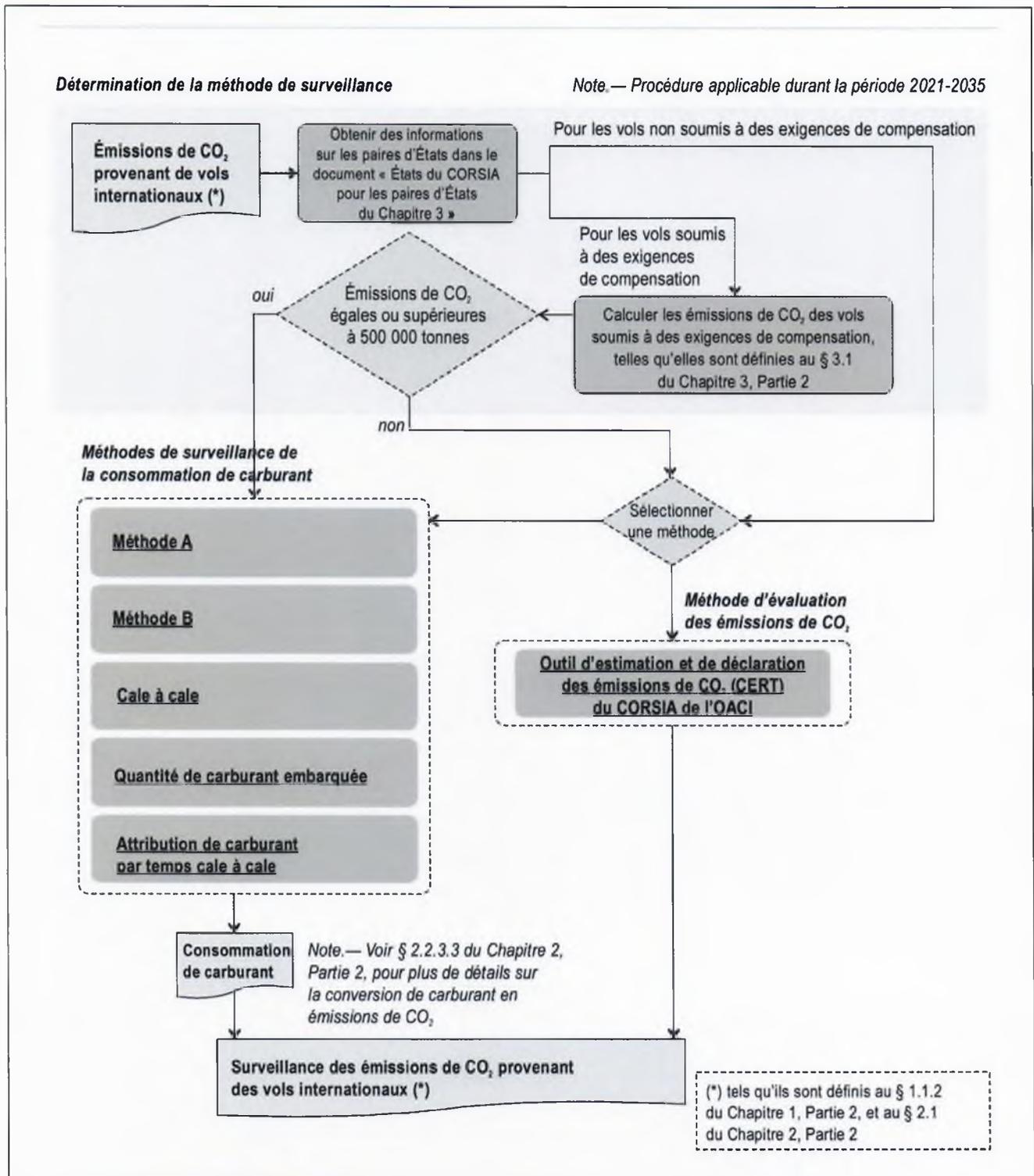


Figure B-3. Détermination des méthodes admissibles de surveillance de la consommation de carburant durant les périodes de conformité (2021-2035)





SUPPLÉMENT C PROCÉDURES DE SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT

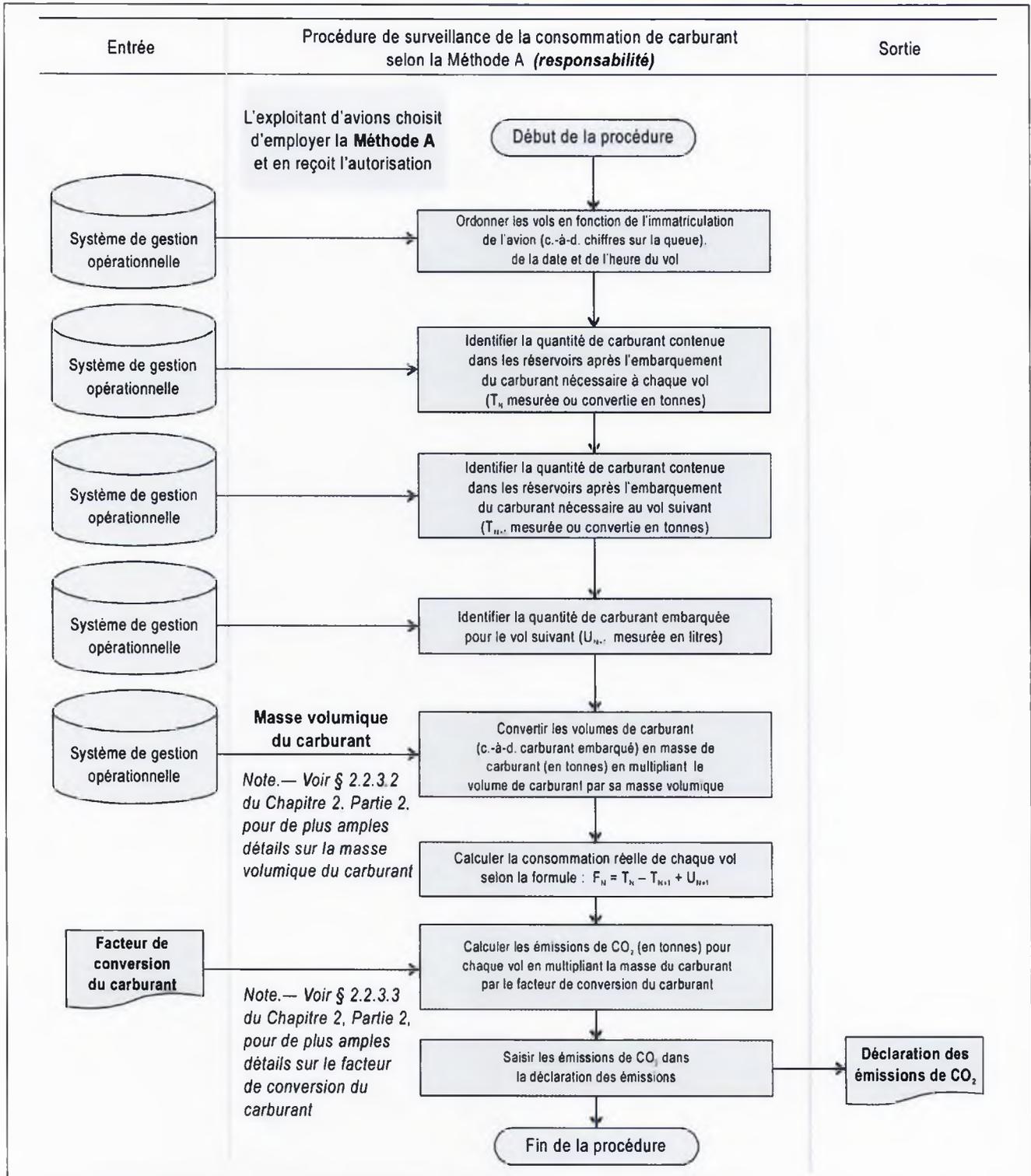


Figure C-1. Surveillance de la consommation de carburant par vol selon la Méthode A

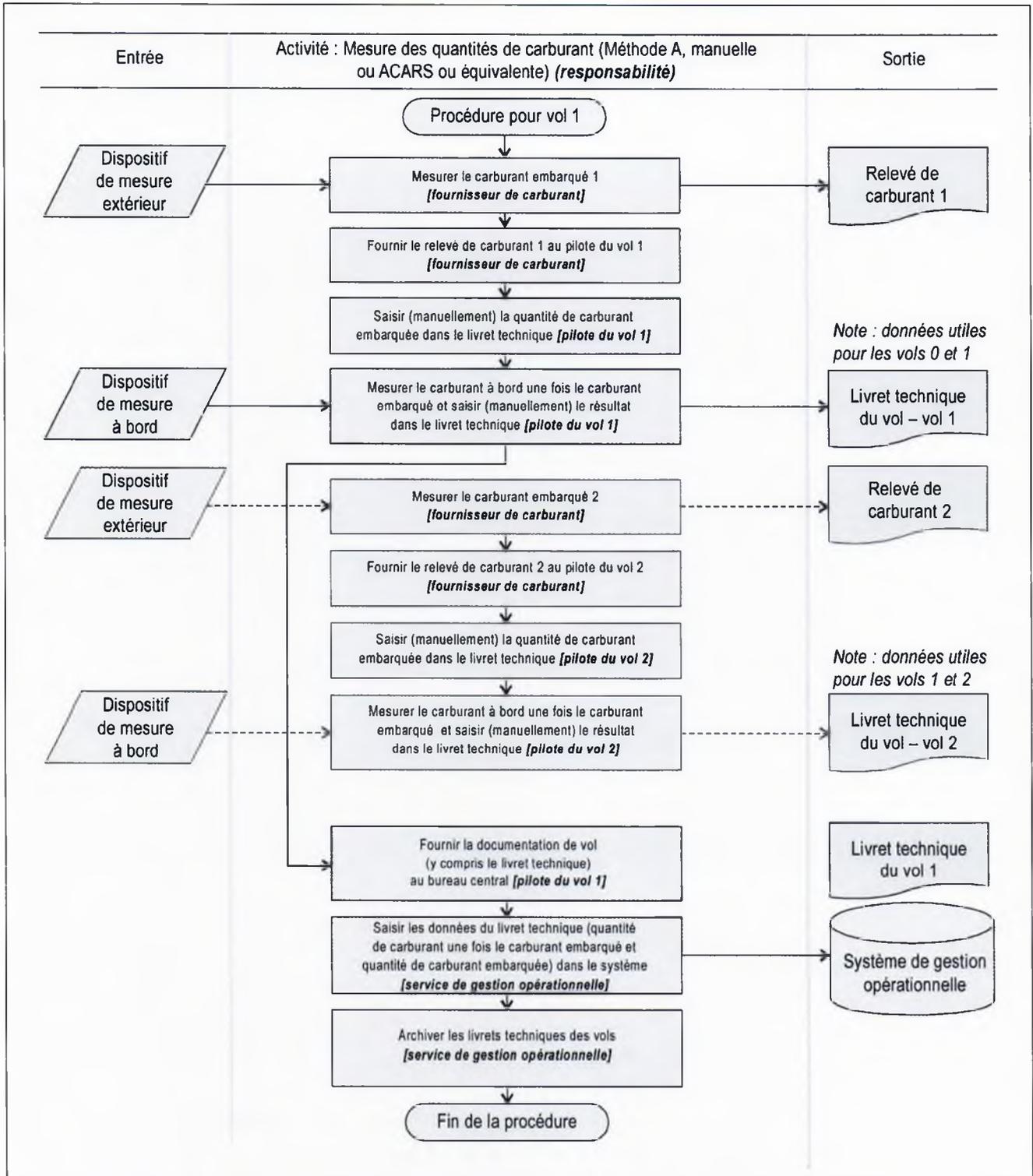


Figure C-2. Collecte des données requises pour appliquer la Méthode A avec la quantité de carburant embarquée fournie par le fournisseur de carburant



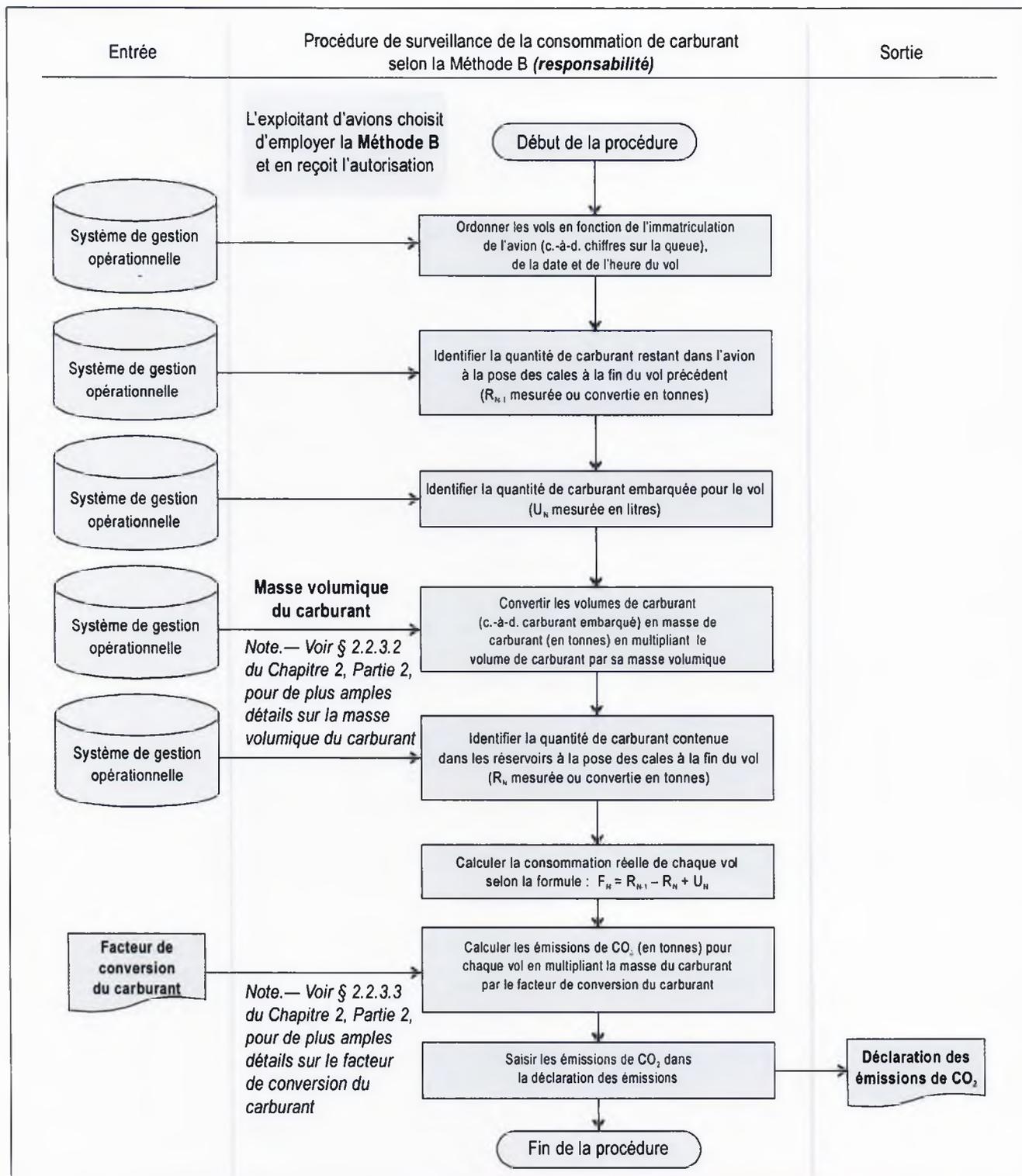


Figure C-3. Surveillance de la consommation de carburant par vol selon la Méthode B



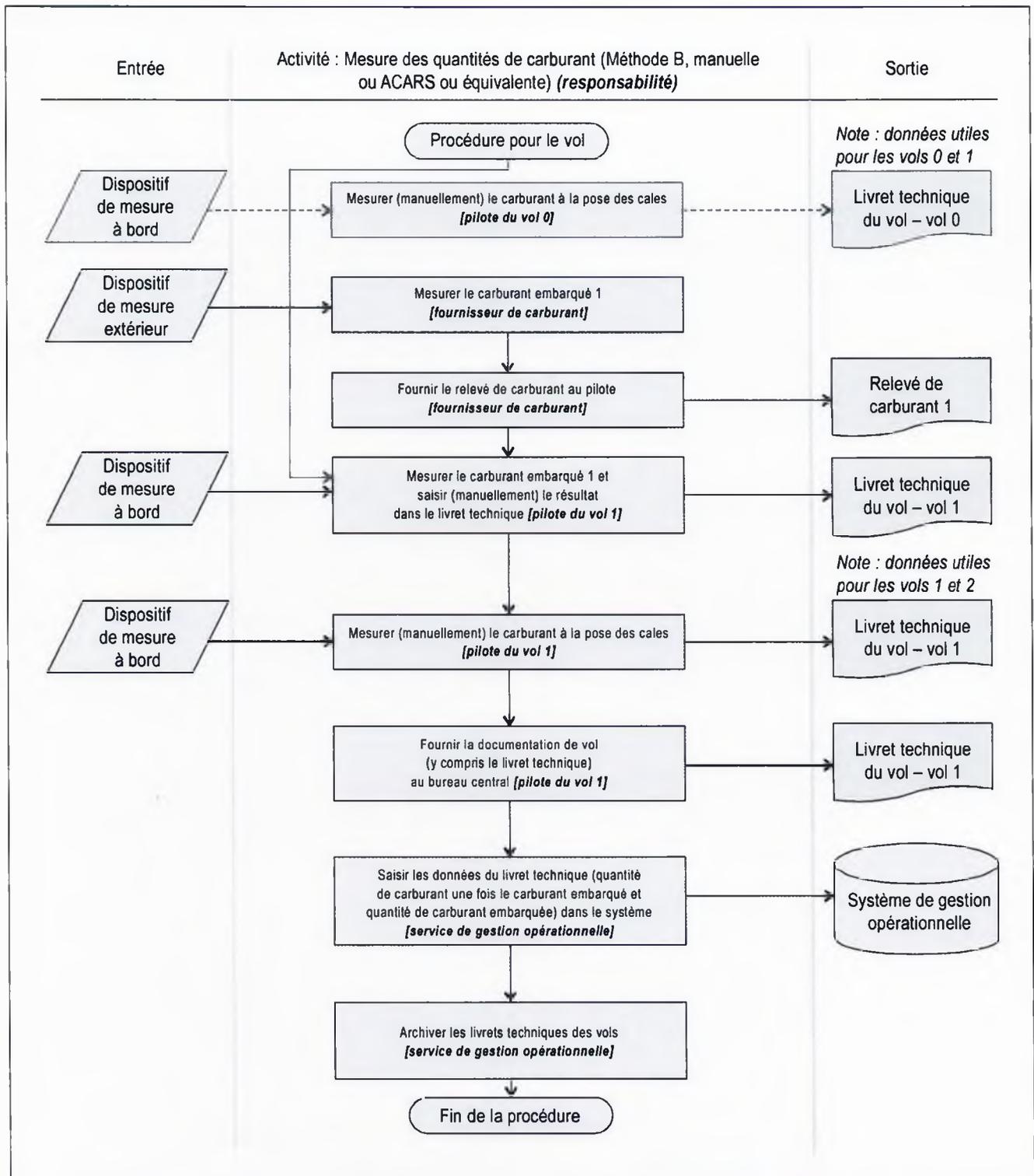


Figure C-4. Collecte des données requises pour appliquer la Méthode B avec la quantité de carburant embarquée (procédure manuelle)



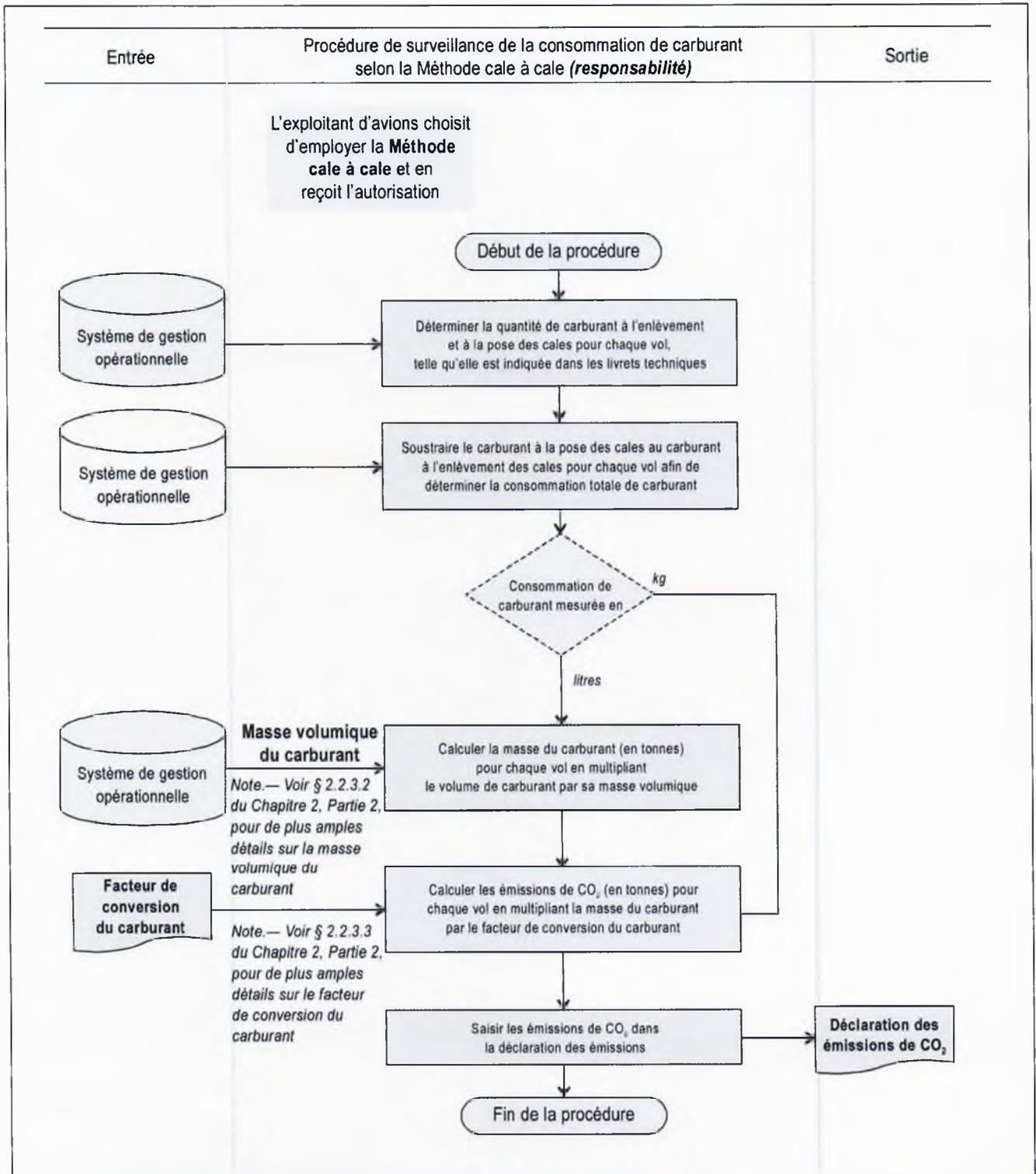


Figure C-5. Surveillance de la consommation de carburant par vol selon la Méthode cale à cale

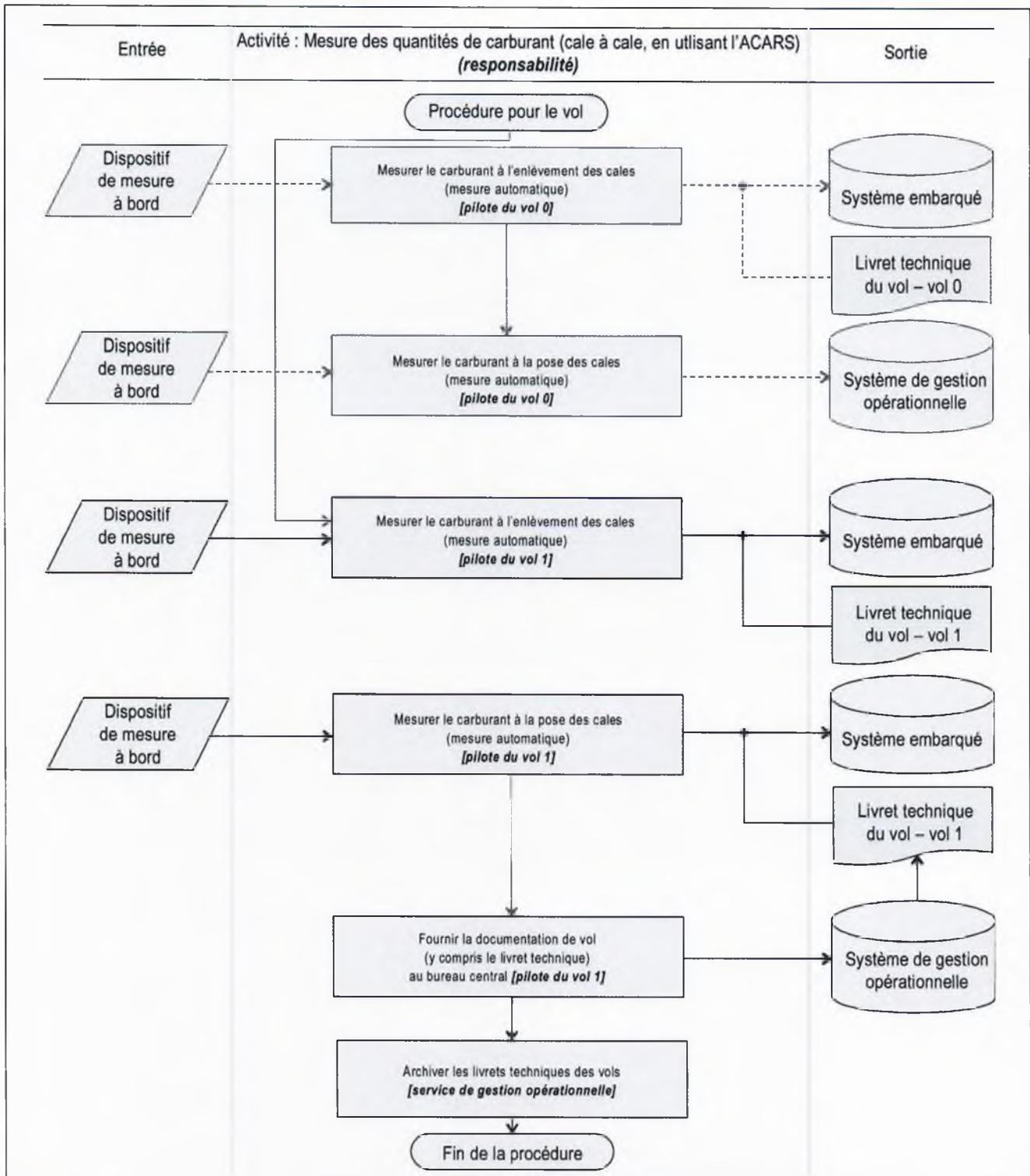


Figure C-6. Collecte des données requises pour appliquer la Méthode cale à cale

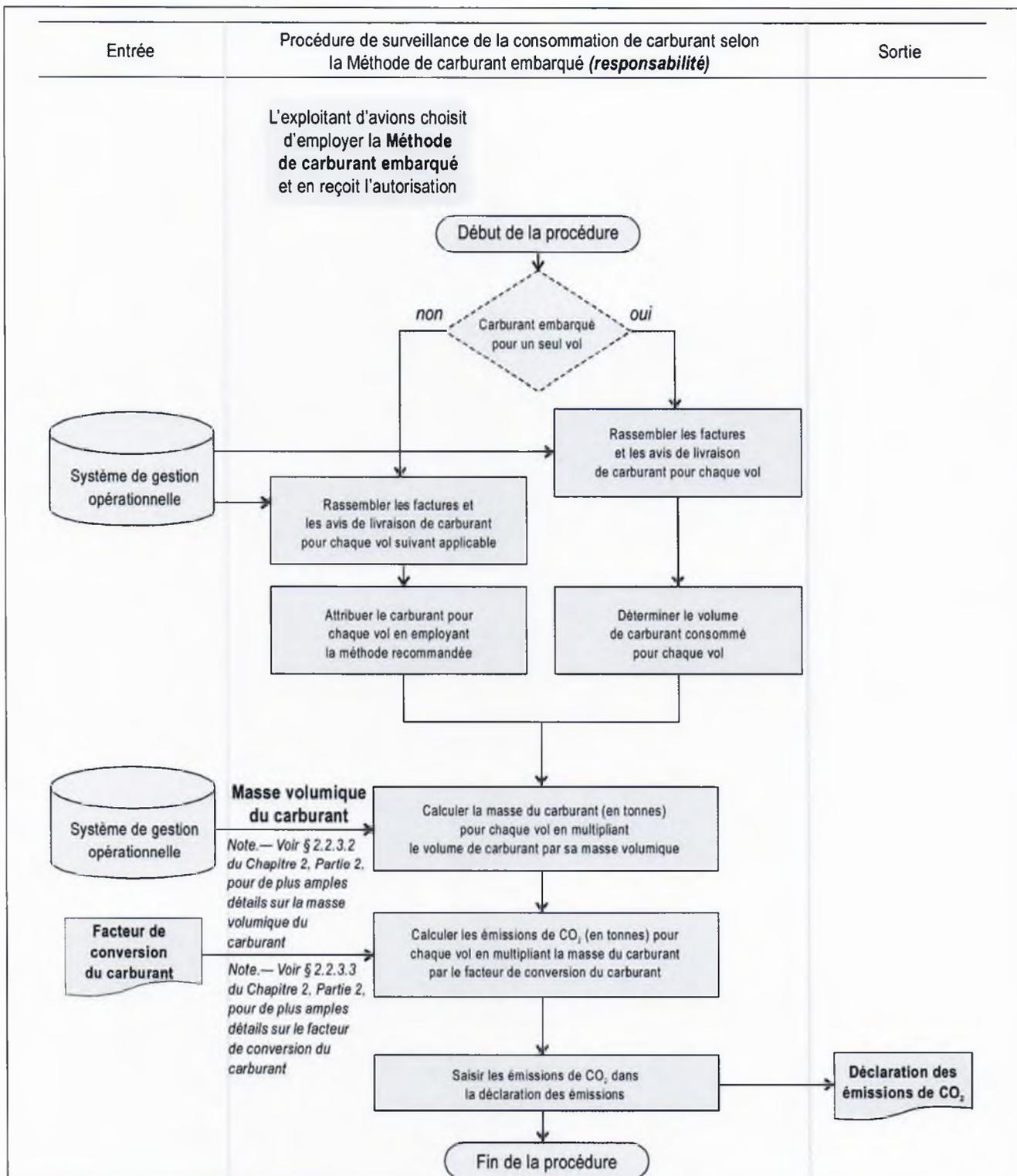


Figure C-7. Surveillance de la consommation de carburant par vol selon la Méthode de calcul de la quantité de carburant embarquée



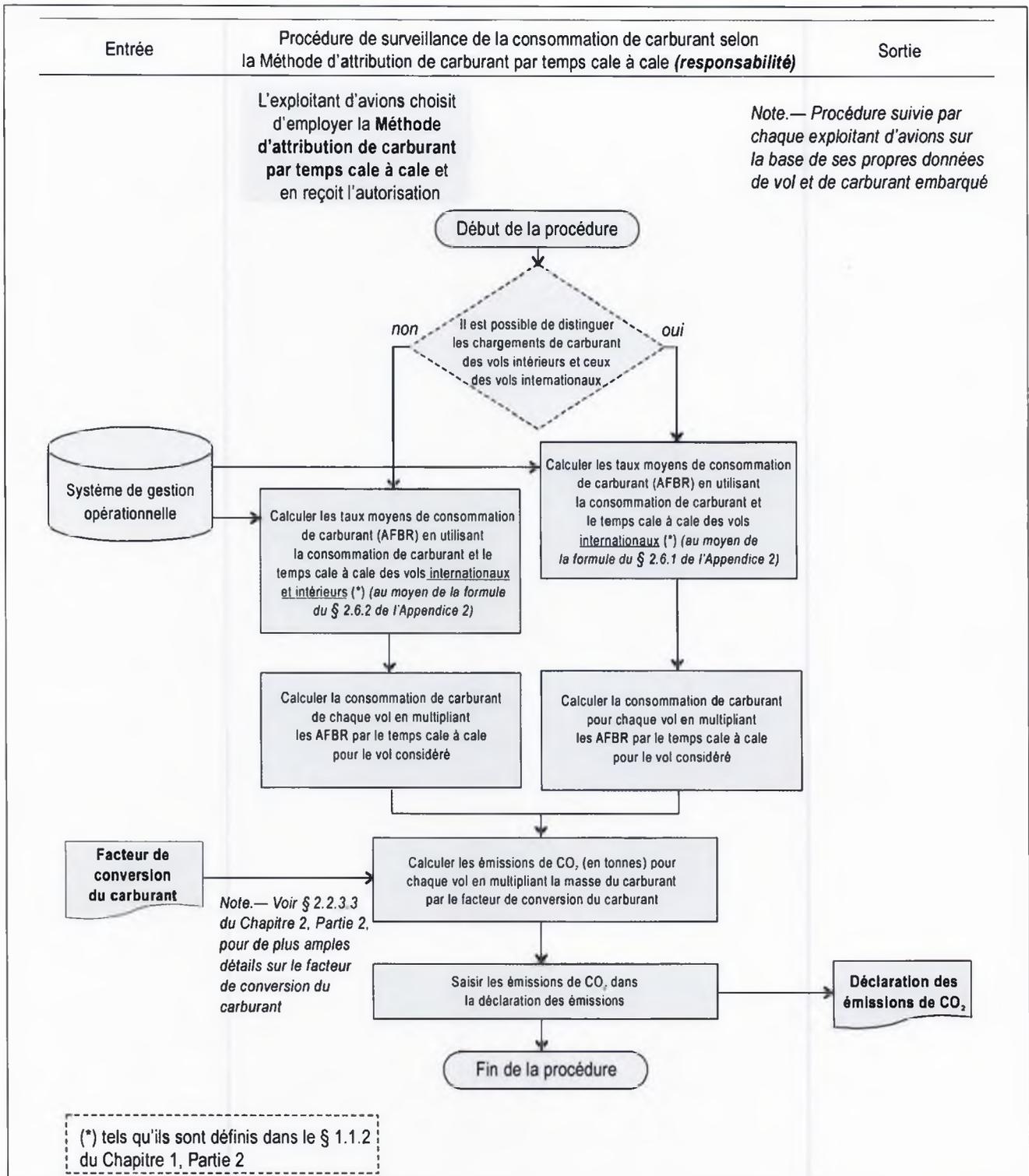


Figure C-8. Surveillance de la consommation de carburant par vol selon la Méthode d'attribution de carburant par temps cale à cale

FIN

